

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	548

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	550
Gouvernement	
Mesures nominatives	551
Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	552

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie & du Pacifique	
Arrêtés	568
Office des postes et télécommunications	
Délibérations	569

PROVINCES

Délibérations	604
Arrêtés et décisions	614
Province Sud	
Arrêtés et décisions	655

AVIS ET COMMUNICATIONS

657

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

658

PUBLICATIONS LEGALES

659

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAECP/2180-01/2018 du 11 janvier 2018 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (p. 548).

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/2018-7 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Bernard-Colombat, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (p. 548).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-1 du 16 janvier 2017 portant nouvelles dispositions du code du travail relatives aux journalistes (p. 550).

Gouvernement

Mesures nominatives

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9502 du 11 janvier 2018 – page 239 (p. 551)

Au lieu de :

Délibération n° 2017-02D/GNC du 3 janvier 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 239).

Lire :

Délibération n° 2018-02D/GNC du 3 janvier 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 239).

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2017-18506/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la situation administrative de Mme Christine Esposito, ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 552).

Arrêté n° 2017-18512/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'affectation de M. Loyeni Tokie, technicien 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 552).

Arrêté n° 2017-18514/GNC-Pr du 28 décembre 2017 admettant Mme Matie Itone épouse Mouton, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 552).

Arrêté n° 2017-18516/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Chérifa Koki, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 552).

Arrêté n° 2017-18518/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie Vaisala dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 552).

Arrêté n° 2017-18520/GNC-Pr du 28 décembre 2017 retirant l'arrêté n° 2017-17334/GNC-Pr du 5 décembre 2017 admettant Mme Hélène Waimeane, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 553).

Arrêté n° 2017-18522/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Odette Meite en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 553).

Arrêté n° 2017-18524/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jacqueline Vergnaud dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 553).

Arrêté n° 2017-18526/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Allison Young dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 553).

Arrêté n° 2017-18528/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Thierry Piveteau en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 553).

Arrêté n° 2017-18530/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Esther-Cécilia Boudoube dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 554).

Arrêté n° 2017-18532/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Mélisa Deuwiari dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 554).

Arrêté n° 2017-18534/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Linzay Mero en qualité d'agent technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 554).

Arrêté n° 2017-18538/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandrine Taukafauli dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 554).

Arrêté n° 2017-18540/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sarah Tane dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 554).

Arrêté n° 2017-18542/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Astrid Soekarjan dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 555).

Arrêté n° 2017-18544/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jerricka Ouetcho dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 555).

Arrêté n° 2017-18546/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Nathalie Jimikon dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 555).

Arrêté n° 2017-18548/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Kelly Huemone dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 555).

Arrêté n° 2017-18550/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Louise Hlemu dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 555).

Arrêté n° 2017-18552/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Olivia Acitino dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 556).

Arrêté n° 2017-18556/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Christian Blanc, dans le grade principal du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 556).

Arrêté n° 2017-18558/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. André Bilou, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 556).

Arrêté n° 2017-18620/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Marguerite Baret, dans le grade principal du corps des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 556).

Arrêté n° 2017-18622/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Sabine Ollivier, dans le grade principal des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017 (p. 556).

Arrêté n° 2017-18624/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Catherine Marwi, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 557).

Arrêté n° 2017-18626/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de M. Ludovic Teimboanou dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 557).

Arrêté n° 2017-18628/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Lilie Boula dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 557).

Arrêté n° 2017-18630/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Aurélia Duchesne dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 557).

Arrêté n° 2017-18632/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à Mme Sonia Kabar au titre de l'année 2018 (p. 557).

Arrêté n° 2017-18634/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie-Thérèse Tyeou dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 558).

Arrêté n° 2017-18636/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de M. Albert Swertvaegher dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 558).

Arrêté n° 2017-18638/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à M. Benoit Lamothe au titre de l'année 2018 (p. 558).

Arrêté n° 2017-18640/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Djo-Hanna Croze dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 558).

Arrêté n° 2017-18642/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à M. Frédéric Paul au titre de l'année 2018 (p. 558).

Arrêté n° 2017-18644/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Céline Malo dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 558).

Arrêté n° 2017-18646/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Valérie Andre dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 559).

Arrêté n° 2017-18648/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marguerite Bouillant dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 559).

Arrêté n° 2017-18650/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Yasmine Poy-Yethy dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 559).

Arrêté n° 2017-18652/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Aurore Paris dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 559).

Arrêté n° 2017-18654/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Lydie Poiwi dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 559).

Arrêté n° 2017-18656/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Pemhu Salomé Pouye dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 560).

Arrêté n° 2017-18658/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Annelièse Pouye dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 560).

Arrêté n° 2017-18660/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Priscilla Poithili dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 560).

Arrêté n° 2017-18662/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandra Goubairate dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 560).

Arrêté n° 2017-18664/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandra Leseurre dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 560).

Arrêté n° 2017-18666/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Joëlle Machoro dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 561).

Arrêté n° 2017-18668/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie-Annick Roumagne dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 561).

Arrêté n° 2017-18670/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Bianca Lefert dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 561).

Arrêté n° 2017-18672/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Andréa Monrose dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 561).

Arrêté n° 2017-18674/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Heïtiare Tauaroa dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 561).

Arrêté n° 2017-18676/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Chantal Caouidjo dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 562).

Arrêté n° 2017-18714/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Bruno Salvai, dans le grade principal des conseillers des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 562).

Arrêté n° 2017-18716/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. David Baret, dans le grade principal du corps des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 562).

Arrêté n° 2017-18718/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Marie Ukako, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 562).

Arrêté n° 2017-18720/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. André Ouetcho, dans le grade principal du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 562).

Arrêté n° 2018-10/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif au maintien à disposition de Mme Corinne Castel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 563).

Arrêté n° 2018-12/GNC-Pr du 2 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Steeve Teriitehau au titre de l'année 2018 (p. 563).

Arrêté n° 2018-14/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à l'avancement de M. Patrick Sio, conseiller principal d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 563).

Arrêté n° 2018-16/GNC-Pr du 2 janvier 2018 admettant M. Sylvestre Wenehoua, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 563).

Arrêté n° 2018-18/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Marlène Hmadri en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 563).

Arrêté n° 2018-20/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Vanessa Quach en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 564).

Arrêté n° 2018-22/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Betty Samson en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 564).

Arrêté n° 2018-32/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la titularisation de Mme Séverine Page, pharmacienne du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 564).

Arrêté n° 2018-36/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la situation administrative de M. Fabrice Steuer (p. 564).

Arrêté n° 2018-42/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation provisoire de Mme Sarah-Lise De Thore, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 565).

Arrêté n° 2018-50/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'intégration de Mme Marie-Ella Wamo dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 565).

Arrêté n° 2018-52/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif au détachement de M. Stéphane Mengant, ingénieur d'études de classe normale du cadre Etat (p. 565).

Arrêté n° 2018-54/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Marcellin Trohmar au titre de l'année 2018 (p. 565).

Arrêté n° 2018-56/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. André Forest au titre de l'année 2018 (p. 566).

Arrêté n° 2018-58/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. André Elia au titre de l'année 2018 (p. 566).

Arrêté n° 2018-60/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Georges Ajapuhnya au titre de l'année 2018 (p. 566).

Arrêté n° 2018-66/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la situation administrative d'élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 566).

Arrêté n° 2018-68/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la mise à disposition de Mme Claire Goiran, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 566).

Arrêté n° 2018-72/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Thomas Bouvet, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 566).

Arrêté n° 2018-76/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la titularisation de Mme Diane Rodriguez, en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps (p. 567).

Arrêté n° 2018-78/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de Mme Stéphanie Burguière, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 567).

Arrêté n° 2018-80/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Michel Rolland-Poli, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 567).

Arrêté n° 2018-82/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Frédéric Hassani, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 567).

Etablissements publics

Institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 04-2017/IANCP du 22 décembre 2017 relatif aux jours chômés pour l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique pour l'année 2018 (p. 568).

Office des postes et télécommunications

Délibérations

Délibération n° 53-A/2017 du 13 décembre 2017 portant transformation de la société en nom collectif OFFRATEL en société par actions simplifiée (p. 569).

Délibération n° 53-B/2017 du 13 décembre 2017 portant désignation des représentants de l'actionnaire OPT-NC au sein de l'assemblée générale de la société par actions simplifiée OFFRATEL (p. 599).

Délibération n° 53-C/2017 du 13 décembre 2017 portant approbation du rachat par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie des actions et de l'avance en compte courant de la société CITIUS CHEZ OFFRATEL (p. 599).

Délibération n° 54/2017 du 20 décembre 2017 attribuant à la société INTELIA le marché n° 112/17 relatif à la maintenance du réseau de télécommunications de l'OPT-NC (lot n° 2 : équipements ERICSSON) (p. 600).

Délibération n° 55/2017 du 20 décembre 2017 portant révision, suppression ou création de certains tarifs et services des télécommunications (p. 600).

Délibération n° 56/2017 du 20 décembre 2017 portant approbation du montant des subventions à verser aux associations du personnel pour l'année 2018 (p. 601).

Délibération n° 58/2017 du 20 décembre 2017 portant tableau des emplois et effectifs maxima de l'office des postes et télécommunications pour l'année 2018 (p. 601).

Délibération n° 59/2017 du 20 décembre 2017 relative à la convention pour l'offre de financement au personnel de l'OPT-NC avec la banque de Nouvelle-Calédonie (p. 603).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2017-288/APN du 21 décembre 2017 portant admission en non-valeur (p. 604).

Délibération n° 2017-289/APN du 21 décembre 2017 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme dans le cadre du budget primitif 2018 (p. 604).

Délibération n° 2017-290/APN du 21 décembre 2017 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 (p. 605).

Délibération n° 2017-291/APN du 21 décembre 2017 portant autorisation de la Saeml Nord avenir à lever des financements auprès d'investisseurs locaux et la prorogation par avenants des promesses de cession et d'acquisition de la nue-propriété des 19.025 actions détenues par la Société Civile Nord investissements 2016 (p. 605).

Délibération n° 2017-292/APN du 21 décembre 2017 relative à la présentation du rapport sur la situation de développement durable pour l'année 2017 (p. 606).

Délibération n° 2017-298/APN du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de prestations offertes par le centre de formation Anselmo Tiahi de Tuo Cèmuhi (Touho) ou réalisées sur ses différentes infrastructures - Année 2018 (p. 607).

Délibération n° 2017-299/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant des financements et des tarifications des prestations liées au programme d'actions de formation et d'insertion de la programmation provinciale 2018 - Année 2018 (p. 608).

Délibération n° 2017-314/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2018 (p. 610).

Délibération n° 2017-318/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) - année 2018 (p. 610).

Délibération n° 2017-319/APN du 21 décembre 2017 fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures et leurs montants - année 2018 (p. 611).

Délibération n° 2017-320/APN du 21 décembre 2017 autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants - année 2018 (p. 611).

Délibération n° 2017-327/APN du 21 décembre 2017 arrêtant le bilan de la concertation administrative du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 612).

Délibération n° 2017-328/APN du 21 décembre 2017 arrêtant le bilan de la concertation administrative du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Koohnê (Koné) (p. 612).

Délibération n° 2017-329/APN du 21 décembre 2017 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) (p. 613).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2017-625/PN du 18 décembre 2017 portant nomination d'un médecin chef au centre médico-social de Ponérihouen (p. 614).

Arrêté n° 2017-631/PN du 21 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 47-99/PN du 25 juin 1999 autorisant M. Marc Decoux à exploiter un atelier mécanique, carrosserie et peinture de véhicules sur la commune de Koumac (p. 614).

Arrêté n° 2017-632/PN du 21 décembre 2017 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général de la province Nord (p. 614).

Arrêté n° 2017-633/PN du 21 décembre 2017 autorisant l'exploitation par la société NC DISTRIBUTION NORD d'un dépôt de gaz en réservoirs mobiles sur le lot n° 6 – zone industrielle de KATAVITI – commune de Koné (p. 615).

Arrêté n° 2017-635/PN du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-520/PN du 20 novembre 2015 portant délégation de signature à la présidence de l'assemblée de la province Nord (p. 644).

Arrêté n° 2017-636/PN du 22 décembre 2017 portant nomination par suppléance du chef de cabinet auprès de l'Exécutif de l'assemblée de la province Nord (p. 644).

Arrête n° 2017-637/PN du 22 décembre 2017 relatif aux journées chômées pour l'année 2018 (p. 645).

Arrêté n° 2017-638/PN du 26 décembre 2007 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit de deux terrains vacants (4076-373600 et 4076-276000) section Tebane à Poum (p. 645).

Arrête n° 2017-640/PN du 26 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une station-service sise sur la zone de Bako (Baco), commune de Koohnê (Koné), par la Société de Services Pétroliers (p. 645).

Arrêté n° 2017-648/PN du 26 décembre 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 646).

Arrêté n° 2017-649/PN du 27 décembre 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné (p. 647).

Arrêté n° 2017-650/PN du 27 décembre 2017 portant nomination par intérim d'un chef du service de l'aide médicale nord à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 647).

Arrêté n° 2017-651/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 648).

Arrêté n° 2017-652/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 648).

Arrêté n° 2017-653/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers de la direction du développement économique et de l'environnement (p. 648).

Arrêté n° 2017-654/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 649).

Arrêté n° 2017-655/PN du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-516/PN du 12 octobre 2017 portant nomination par intérim d'une directrice du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (Cap Emploi) (p. 649).

Arrêté n° 2018-01/PN du 2 janvier 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction du logement de type T3 2 pans de Mme Anneliese Pouye, projetée au lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 650).

Arrête n° 2018-07/PN du 5 janvier 2018 arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-73/PN du 28 février 2014 autorisant la Société Immobilière de la Nouvelle-Calédonie à réaliser un lotissement sur la commune de Pwêdi Wiimia (Poindimié), dénommé « Lotissement KOYABOA » (p. 650).

Arrêté n° 2018-43/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par intérim d'une directrice à l'internat provincial de Koumac (p. 651).

Arrêté n° 2018-44/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 651).

Arrêté n° 2018-45/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 652).

Décision n° 2017-128/PN du 14 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse (Internat provincial de Poindimié) (p. 652).

Décision n° 2018-01/PN du 2 janvier 2018 portant abrogation de licence dans la commune de Koumac (p. 653).

Décision n° 2018-02/PN du 4 janvier 2018 portant agrément de gérante simple aux fins d'exploiter une licence de 1^{re} classe dans la commune de Hienghène (p. 653).

Décision n° 2018-03/PN du 4 janvier 2018 portant abrogation de licence dans la commune de Pouembout (p. 654).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3595-2017/ARR/DPASS du 12 décembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Baghlali Isabelle en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance (p. 655).

Arrêté n° 2797-2017/ARR/DJA du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs (p. 655).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9480 du 28 novembre 2017 - page 14980 (p. 657)

Au lieu de :

Indice des coûts des matériaux de constructions, les index du bâtiment et les index des travaux publics, de même, l'IRL (Indice des Révision des Loyers) du mois de février 2017 (p. 15039).

Lire :

Indice des coûts des matériaux de constructions, les index du bâtiment et les index des travaux publics, de même, l'IRL (Indice des Révision des Loyers) du mois de septembre 2017 (p. 15039).

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9480 du 28 novembre 2017 - page 14980 (p. 657)

Au lieu de :

Indice des prix à la consommation des ménages du mois de mars 2017 (p. 15041).

Lire :

Indice des prix à la consommation des ménages du mois d'octobre 2017 (p. 15041).

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 1-R de l'accord professionnel de branche « Etablissements accueillant des personnes âgées » (p. 657).

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 11 de l'accord professionnel de branche « Esthétique » (p. 657).

Déclarations d'associations (p. 658).

Publications légales (p. 659).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAECP/2180-01/2018 du 11 janvier 2018 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 94 ;

Vu le décret n°89-571 du 16 août 1989 modifié relatif à l'ADRAF et notamment son article 2 1° ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry Lataste ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc Bernard-Colombat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° HC/DAIRCL/2180-99 du 3 août 2017 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier ;

Vu le courrier n° DAFE/2018/8 du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2018, est désigné pour une durée de trois ans, en qualité de représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de l'ADRAF, M. Jean-Luc Bernard-Colombat, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêté n° HC/DAIRCL/2180-99 du 3 août 2017 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/2018-7 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Bernard-Colombat, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu la décision interministérielle du 5 mars 1992 portant création de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 portant affectation de M. Bruno Cordiez, attaché principal d'administration de l'Etat, à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination de M. Olivier Grzelak, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc Bernard-Colombat en qualité de directeur du service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Luc Bernard-Colombat, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour :

1°) recevoir les crédits des programmes :

- Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires (programme 0154) ;
- Forêt (programme 0149) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215) ;
- Enseignement technique agricole (programme 0143) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 0206) ;
- Paysages, eau et biodiversité (programme 0113) ;

2°) le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer imputés sur les titres II, III, V et VI de ces programmes ;

3°) le pilotage et l'engagement des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

4°) l'engagement des recettes non fiscales relatives à l'activité de son service.

Délégation est également accordée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions....) relatifs aux titres V et VI dont le montant est supérieur à 54 880 euros ou leur équivalent en F CFP,
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire,

- la réquisition du comptable prévue par le décret du 7 novembre 2012 susvisé,

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits est adressé chaque semestre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : M. Jean-Luc Bernard-Colombat reçoit également délégation à l'effet de signer :

- tles actes de gestion courante concernant le personnel d'Etat en fonction à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (congés, stages, notations, etc.) ainsi que les décisions de recrutement de chargés de cours et de personnels contractuels de l'enseignement agricole ;
- tous documents, correspondances, notes et circulaires, relatifs à l'exercice des compétences de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat, au titre du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- la fixation des dates, compositions des jurys et signature des procès-verbaux concernant les examens et concours relatifs à la formation agricole.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Bernard-Colombat, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus est accordée à M. Bruno Cordiez, directeur adjoint et secrétaire général du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Bernard-Colombat et Bruno Cordiez, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus est accordée à M. Olivier Grzelak, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la formation agricole.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2018-1 du 16 janvier 2017 portant nouvelles dispositions du code du travail relatives aux journalistes

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Au chapitre II du titre I^{er} du livre VI, il est inséré un article Lp. 612-4 ainsi rédigé :

« Un exemplaire de la charte déontologique prévue à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remis à tout journaliste lors de son embauche et à tout journaliste employé dans une entreprise de presse, de publication quotidienne ou périodique, une agence de presse, une entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la charte par cette entreprise ou cette agence. »

II/ Au premier alinéa de l'article Lp. 612-5, il est ajouté, à la suite des mots « rupture du contrat », les mots : « , dans la limite de quinze ans d'ancienneté. »

III/ Au chapitre II du titre I^{er} du livre VI, il est inséré un article Lp. 612-8 ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions dans lesquelles elle peut être annulée sont celles déterminées pour l'application de l'article L. 7111-6 du code du travail métropolitain ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 16 janvier 2018

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-1

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 392.987 du 5 avril 2017
- Avis du conseil économique social et environnemental du 22 mars 2017
- Avis de la commission consultative du travail du 16 février 2017
- Avis du conseil du dialogue social du 16 février 2017
- Rapport du gouvernement n° 27/GNC du 2 mai 2017
- Rapports n° 92 du 1er juin 2017 et n° 115 du 7 août 2017 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial de M. Jacques Lalié du 15 novembre 2017
- Dépôt d'un amendement par M. Yoann Lecourieux
- Adoption en date du 1er décembre 2017
- Dépôt d'un amendement par M. Philippe Michel, M. Louis Mapou et M. Roch Wamytan
- Adoption en deuxième lecture le 28 décembre 2017

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

**Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9502
du 11 janvier 2018 – page 239*****Au lieu de :***

Délibération n° 2017-02D/GNC du 3 janvier 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 239).

Lire :

Délibération n° 2018-02D/GNC du 3 janvier 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 239).

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2017-18506/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la situation administrative de Mme Christine Esposito, ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Esposito (Christine) - ingénieur 2^e grade classée au 5^e échelon (IB : 668 - INM : 557) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie - est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur interrégional de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18512/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'affectation de M. Loyeni Tokie, technicien 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Tokie (Loyeni), technicien 3^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence calédonienne de l'énergie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18514/GNC-Pr du 28 décembre 2017 admettant Mme Matie Itone épouse Mouton, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Itone épouse Mouton (Marie), adjoint administratif normal 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18516/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'affectation de Mme Chérifa Koki, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Koki (Chérifa), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18518/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie Vaisala dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Vaisala (Marie) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 3^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18520/GNC-Pr du 28 décembre 2017 retirant l'arrêté n° 2017-17334/GNC-Pr du 5 décembre 2017 admettant Mme Hélène Waiemene, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-17334/GNC-Pr du 5 décembre 2017 admettant Mme Waiemene (Hélène), professeur des écoles 10^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18522/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Odette Meite en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Meite (Odette), sous réserve de son aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadres des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18524/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jacqueline Vergnaud dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Vergnaud (Jacqueline) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18526/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Allison Young dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Young (Allison) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18528/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Thierry Piveteau en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 janvier 2018, M. Piveteau (Thierry), ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est :

- 1° nommé à titre précaire dans le corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 7^e échelon du grade principal de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et dix-sept jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18530/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Esther-Cécilia Boudoube dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Boudoube (Esther-Cécilia) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18532/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Mélisa Deuwiari dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Deuwiari (Mélisa) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18534/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Linzay Mero en qualité d'agent technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Mero (Linzay) est :

- 1° nommé en qualité d'agent technique du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18538/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandrine Taukafauli dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Taukafauli (Sandrine) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° bénéficie d'une bonification d'ancienneté militaire de cinq ans ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 3^e échelon de son grade au titre de l'ancienneté militaire mentionné au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté de trois ans au titre de la bonification militaire mentionné au 3° ;
- 6° bénéficie d'un avancement au 4^e échelon de son grade au titre de l'ancienneté militaire mentionné au 5° ;
- 7° conserve une ancienneté d'un an au titre de l'ancienneté militaire mentionné au 5° ;
- 8° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18540/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sarah Tane dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Tane (Sarah) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18542/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Astrid Soekarjan dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Soekarjan (Astrid) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18544/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Jerricka Ouetcho dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Ouetcho (Jerricka) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade du corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire, de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18546/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Nathalie Jimikon dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Nathalie Jimikon est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18548/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Kelly Huemone dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Huemone (Kelly) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18550/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Louise Hlemu dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Louise Hlemu est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18552/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Olivia Acitino dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Acitino (Olivia) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18556/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Christian Blanc, dans le grade principal du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Blanc (Christian), agent du patrimoine de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 8^e échelon de son grade (IB : 415) ;
- 3° conserve une ancienneté de trois mois et un jour au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18558/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de M. André Bilou, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Bilou (André), assistant de conservation de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 498) ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre de mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18620/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Marguerite Baret, dans le grade principal du corps des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Baret (Marguerite), attaché de conservation-conservateur de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 10^e échelon de son grade (IB : 782) ;
- 3° conserve une ancienneté de trois ans et quatre mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18622/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Sabine Ollivier, dans le grade principal des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Ollivier (Sabine), attaché de conservation-conservateur de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB : 710) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an et vingt-un jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18624/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Catherine Marwi, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Marwi (Catherine), assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classée au 7^e échelon de son grade (IB : 498) ;
- 3° conserve une ancienneté de quatre mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18626/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de M. Ludovic Teimboanou dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Ludovic Teimboanou est :

- 1° intégré et titularisé dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18628/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Lilie Boula dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Boula (Lilie) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18630/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Aurélia Duchesne dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Duchesne (Aurélia) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18632/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à Mme Sonia Kabar au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : Mme Kabar (Sonia) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 40 % au titre des décharges accordées à la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2017-17 588/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18634/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie-Thérèse Tyeou dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Tyeou (Marie-Thérèse) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18636/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de M. Albert Swertvaegher dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Swertvaegher (Albert) est :

- 1° intégré et titularisé dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18638/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à M. Benoit Lamothe au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Lamothe (Benoit) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 100 % au titre des décharges accordées à la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2017-17 588/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18640/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Djo-Hanna Croze dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Croze (Djo-Hanna) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18642/GNC-Pr du 28 décembre 2017 accordant une décharge d'activité de service à M. Frédéric Paul au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Paul (Frédéric) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 40 % au titre des décharges accordées à la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2017-17588/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18644/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Céline Malo dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Malo (Céline) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18646/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Valérie Andre dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Andre (Valérie) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18648/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marguerite Bouillant dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Bouillant (Marguerite) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18650/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Yasmine Poy-Yethy dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Poy-Yethy (Yasmine) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18652/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Aurore Paris dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Paris (Aurore) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18654/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Lydie Poiwi dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Poiwi (Lydie) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18656/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Pemhu Salomé Pouye dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Pouye (Pemhu Salomé) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18658/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Anneliese Pouye dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Pouye (Anneliese) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18660/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Priscilla Poithili dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Poithili (Priscilla) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18662/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandra Goubairate dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Goubairate (Sandra) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18664/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Sandra Leseurre dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Leseurre (Sandra) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18666/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Joëlle Machoro dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Machoro (Joëlle) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18668/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Marie-Annick Roumagne dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Roumagne (Marie-Annick) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 2^e échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18670/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Bianca Lefert dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Lefert (Bianca) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18672/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Andréa Monrose dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Andréa Monrose est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18674/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Heïtiare Tauaroa dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Tauaroa (Heïtiare) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18676/GNC-Pr du 28 décembre 2017 relatif à l'intégration de Mme Chantal Cauidjo dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Cauidjo (Chantal) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18714/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Bruno Salvai, dans le grade principal des conseillers des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Salvai (Bruno), conseiller des activités physiques et sportives de grade normal du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé, au choix, dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB : 674) ;

3° conserve une ancienneté de sept mois et quinze jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18716/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. David Baret, dans le grade principal du corps des attachés de conservation-conservateur du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Baret (David), attaché de conservation-conservateur de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommé, au choix, dans le grade principal de son corps ;

2° est classé au 7^e échelon de son grade (IB : 674) ;

3° conserve une ancienneté d'un an, deux mois et onze jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18718/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de Mme Marie Ukako, dans le grade principal du corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Ukako (Marie), assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée, au choix, dans le grade principal de son corps ;

2° est classée au 7^e échelon de son grade (IB : 498) ;

3° conserve une ancienneté de quatre mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2017-18720/GNC-Pr du 29 décembre 2017 relatif à la nomination de M. André Ouetcho, dans le grade principal du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Ouetcho (André), agent du patrimoine et des bibliothèques de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé, au choix, dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 5^e échelon de son grade (IB : 415) ;
- 3° conserve une ancienneté de trois mois et un jour au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-10/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif au maintien à disposition de Mme Corinne Castel, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Castel (Corinne) adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue à disposition auprès du directeur du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie », à compter du 1^{er} février 2018, pour une durée d'un an.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-12/GNC-Pr du 2 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Steeve Teriitehau au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Steeve Teriitehau bénéficie d'une décharge d'activité de service de 40 % au titre des décharges accordées à la Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) en application de l'arrêté n° 2017-17 588/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-14/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à l'avancement de M. Patrick Sio, conseiller principal d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 24 novembre 2017, M. Sio (Patrick), conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie de grade normal bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au 3^e échelon (IB : 0501).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-16/GNC-Pr du 2 janvier 2018 admettant M. Sylvestre Wenehoua, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 janvier 2018, M. Wenehoua (Sylvestre), infirmier en soins généraux 12^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Wenehoua (Sylvestre) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de janvier 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-18/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Marlène Hmadri en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Hmadri (Marlène) est :

- 1° nommée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-20/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Vanessa Quach en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Quach (Vanessa) est :

- 1° nommée en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-22/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la nomination de Mme Betty Samson en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, Mme Samson (Betty) est :

- 1° nommée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-32/GNC-Pr du 2 janvier 2018 relatif à la titularisation de Mme Séverine Page, pharmacienne du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 octobre 2017, Mme Page (Séverine) :

- 1° est titularisée dans le corps des pharmaciens du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon (IB : 590 – INM : 498) de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-36/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la situation administrative de M. Fabrice Steuer

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Steuer (Fabrice) - technicien 2^e grade classé au 9^e échelon du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé, à titre précaire, dans le grade des rédacteurs principaux relevant du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 2° est reclassé au 9^e échelon (IB : 541 – INM : 460) de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un mois et onze jours (0.1.11) au titre de son corps de provenance.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2017, M. Steuer (Fabrice) est affecté au service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux, en qualité de contrôleur.

Article 3 : L'intéressé bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé ;
- la prime spéciale de fiscalité prévue par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-42/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation provisoire de Mme Sarah-Lise De Thore, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2017, Mme De Thore (Sarah-Lise) – rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, classée au 4^e échelon du grade normal (IB : 374 – INM : 345) – est affectée à titre provisoire au secrétariat mutualisé de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, en qualité de secrétaire.

Article 2 : A ce titre et à compter de la même date, Mme De Thore (Sarah-Lise) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée ;

- la prime de technicité de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-50/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'intégration de Mme Marie-Ella Wamo dans le corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Wamo (Marie-Ella) est :

1° intégrée et titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 2^e échelon de son grade ;

3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-52/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif au détachement de M. Stéphane Mengant, ingénieur d'études de classe normale du cadre Etat

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2018, M. Mengant (Stéphane), ingénieur d'études de classe normale de l'Etat - 10^e échelon, est accueilli en détachement pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie au service du laboratoire, pour une période de trois ans, en qualité d'ingénieur chimiste.

Article 2 : A compter de la même date, M. Mengant (Stéphane) est classé dans le corps des ingénieurs de 1^{er} grade au 8^e échelon (IB : 719 – INM : 596) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A ce titre, M. Mengant (Stéphane) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;

2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Les cotisations pour pension de retraite seront versées sur la base de l'indice de grade détenu dans le corps d'origine de M. Stéphane Mengant.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-54/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Marcellin Trohmae au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Marcellin Trohmae bénéficie d'une décharge d'activité de service de 10 % au titre des décharges accordées à l'union syndicale des travailleurs kanak et exploités (USTKE) en application de l'arrêté n° 2017-17558/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-56/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. André Forest au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Forest (André) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 70 % au titre des décharges accordées à l'union syndicale des travailleurs kanak et exploités (USTKE) en application de l'arrêté n° 2017-17558/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-58/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. André Elia au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Elia (André) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 20 % au titre des décharges accordées à l'union syndicale des travailleurs kanak et exploités (USTKE) en application de l'arrêté n° 2017-17558/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-60/GNC-Pr du 3 janvier 2018 accordant une décharge d'activité de service à M. Georges Ajapuhnya au titre de l'année 2018

Article 1^{er} : M. Ajapuhnya (Georges) bénéficie d'une décharge d'activité de service de 10 % au titre des décharges accordées à l'union syndicale des travailleurs kanak et exploités (USTKE) en application de l'arrêté n° 2017-17558/GNC-Pr du 8 décembre 2017 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-66/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la situation administrative d'élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Le statut d'élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie prend fin à compter du 15 décembre 2017 pour les élèves dont les noms suivent :

- Aurore Bourguine ;
- Cassandra Cazaux ;
- Constance Diab ;
- Vanessa Dibert-Bekoy ;
- Florian Fafin ;
- Fiona Friant ;
- Jacques Lapacas ;
- Denis Marain Dos Reis ;
- Lorna Mercier ;
- Carole Moustel ;
- Taïna Nouveau ;
- Doriane Vouille.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-68/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la mise à disposition de Mme Claire Goiran, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclus, Mme Goiran (Claire) – professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie – est maintenue à disposition auprès du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions prévues à l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-72/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Thomas Bouvet, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, M. Bouvet (Thomas) – classé au 3^e échelon du corps des ingénieurs 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-76/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à la titularisation de Mme Diane Rodriguez, en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un changement de corps

Article 1^{er} : A compter du 5 octobre 2017, Mme Rodriguez (Diane) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des cadres d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an au titre de son corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-78/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de Mme Stéphanie Burguière, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, Mme Burguière (Stéphanie), adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-80/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Michel Rolland-Poli, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, M. Rolland-Poli (Michel), adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-82/GNC-Pr du 3 janvier 2018 relatif à l'affectation de M. Frédéric Hassani, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2018, M. Hassani (Frédéric), adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

INSTITUT D'ARCHEOLOGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE & DU PACIFIQUE**Arrêté n° 04-2017/IANCP du 22 décembre 2017 relatif aux jours chômés pour l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique pour l'année 2018**

Le conseil d'administration de l'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC/DIRAG n° 640 du 8 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Institut d'Archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique » ;

Vu les délibérations concordantes du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 448 du 30 décembre 2008 et des assemblées des provinces Nord n°2009-95/APN du 13 mars 2009 et Sud n° 17-2009/APS du 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2017-014850/GNC-Pr du 7 octobre 2017 relatif aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de l'Etat pour l'année 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : L'Institut d'Archéologie de Nouvelle-Calédonie et du pacifique (IANCP) sera fermé :

- Le lundi 30 avril 2018 ;
- Le vendredi 11 mai 2018 ;
- Le vendredi 2 novembre 2018 ;
- Le lundi 24 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil d'administration,
LEONARD SAM

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 53-A/2017 du 13 décembre 2017 portant transformation de la société en nom collectif OFFRATTEL en société par actions simplifiée

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article 53-II ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité d'entreprise en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 53/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le projet de transformation de la société en nom collectif OFFRATTEL en société par actions simplifiée est approuvé.

Article 2 : Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, est approuvé, intégrant en son titre VIII la constitution de sa première gouvernance.

Article 3 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 13 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

GAËL YANNO

Un administrateur,

STATUTS

OFFRATEL

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 F CFP
Siège social : 63, rue Fernand Forest, Immeuble Le Plexus – DUCOS 98800 -
Nouvelle-Calédonie
RSC NOUMEA 97 C 482 422

Statuts mis à jour après transformation de la SNC OFFRATEL en SAS

Table des matières

TITRE 1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	
ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE.....	
ARTICLE 2. OBJET	
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE	
ARTICLE 4. DUREE	
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL.....	
ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL	
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL – ACTIONS	
ARTICLE 7. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.....	
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....	
ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS.....	
ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS	
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	
TITRE 3. COMITE D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL.....	
ARTICLE 15. COMITE D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 16. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS	
ARTICLE 17. DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR	
ARTICLE 18. DROIT A L'INFORMATION.....	
ARTICLE 19. DEMISSION ET REVOCATION	
ARTICLE 20. VACANCE DU POSTE D'ADMINISTRATEUR.....	
ARTICLE 21. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT	
ARTICLE 22. LE DIRECTEUR GENERAL.....	
ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES.....	
ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES	
TITRE 4. DECISIONS DES ACTIONNAIRES.....	
ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES	
TITRE 5. RESULTATS SOCIAUX	
ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCI

TITRE 6. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....

TITRE 7. CONTESTATIONS.....

ARTICLE 31. CONTESTATIONS.....

TITRE 8. MISE EN PLACE DE LA SAS.....

ARTICLE 32. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER VICE-
PRÉSIDENT 28

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 35. CÉSSION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CITIUS

ARTICLE 36. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

TITRE 1. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

A l'origine, il a été constitué par acte sous seing privé en date à Paris du 16 décembre 1996 et en date à Nouméa du 26 décembre 1996, enregistré à Nouméa, le 24 février 1997, Folio 179, n°2634, Bordereau 61/37, un groupement d'intérêt économique.

Afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 53-II de la Loi n°99-209 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, des articles du Code de commerce applicables à la Nouvelle-Calédonie relatifs aux groupements d'intérêt économique et aux sociétés en nom collectif, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2011, il a été décidé de la transformation du GIE en société en nom collectif avec effet à compter du même jour.

Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NOUMEA le 7 mars 1997, sous le numéro B 97 B 48 24 22.

La Société OFFRATEL, ci-après dénommée la Société, société en nom collectif, à adopté, en application des articles 1844-3 du Code civil et L.210-6 et L.227-1 et suivants du Code de commerce, applicables à la Nouvelle-Calédonie, la forme d'une société par actions simplifiée, à compter du 15 décembre 2017, suivant décision des associés du 15 décembre 2017.

La Société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation et la vente de tous services de communications électroniques et audiovisuelles associés sur tous types de réseaux, notamment l'établissement, le développement et l'exploitation de tous services d'accès à Internet et services associés à Internet ainsi que la vente, la location sous toutes formes de matériel en relation avec ces services (NAF division 61, tous groupes, classes et sous-classes associées) ;

- Le développement, l'entretien, la supervision et la maintenance de systèmes et de tous autres réseaux numériques ou équipements associés permettant la transmission, le traitement de données ou les services liés au cloud, le développement et l'exploitation de sites Web, ainsi que la location ou la vente de ces services et du matériel associé (NAF division 63, tous groupes, classes et sous-classes associées à l'exclusion du groupe 63.9) ;
- La fourniture d'assistance, d'expertise, de conseil, d'appui logistique, la conception et la vente de logiciels se rapportant à l'un des objets précités (NAF division 62, tous groupes, classes et sous-classes associées) ;
- La fourniture de prestations de support (service après-vente clients), notamment à distance via centre d'appels (NAF groupe 82.2) ;
- La réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication (NAF classes 95.11 et 95.12) ;
- L'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La présente société a pour dénomination sociale : **OFFRATEL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63, rue Fernand Forest, Immeuble Le Plexus – DUCOS 98800 - Nouvelle-Calédonie.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de : **DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (2.000.000 F.CFP).**

Ladite somme correspond à l'émission d'actions entièrement libérées au jour du procès-verbal d'assemblée générale de la société ayant approuvé la transformation de la Société en SAS en date du 15 décembre 2017.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS DE FRANCS CFP (2.000.000 F.CFP).**

Il est divisé en **DEUX CENTS (200)** actions égales de **DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 F CFP)** chacune, numérotées de 1 à 200 intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux ainsi qu'il suit :

L'OPT-NC

A concurrence de **CENT SOIXANTE DIX (170)** actions,
soit170 actions
Portant les numéros 1 à 170 inclus

La Société CITIUS,

A concurrence de **TRENTE (30)** actions,
Soit30 actions

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social
DEUX CENTS actions, soit200 actions

Les soussignés déclarent expressément que les **DEUX CENTS** actions composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie aux sociétés anonymes et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

9.2. Réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La réduction du capital est autorisée ou décidée selon les dispositions du Code de commerce applicable aux sociétés anonymes par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés ».

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des actionnaires titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'actionnaire cédant au compte de l'actionnaire cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'actionnaire cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Lorsque la Société ne compte qu'un actionnaire unique, les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Lorsque la Société comprend plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande d'agrément faite dans les formes prévues à l'alinéa premier de l'article L 228-24 du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L-228-24 du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ou tiers;
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal Mixte de commerce de Nouméa statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de propriété à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant accès ou pouvant donner accès à tout moment ou à terme au capital de la Société.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal Mixte de commerce de Nouméa à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE 3. COMITE D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 15. COMITE D'ADMINISTRATION

15.1. Rôle et fonctionnement :

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité d'administration.

Le Comité d'administration détermine la stratégie et la politique générale de l'entreprise et en contrôle l'exécution notamment dans les matières suivantes : budget, stratégie commerciale, stratégie ressources humaines, stratégie financière, stratégie d'investissement.

Le Comité d'administration est compétent pour les opérations d'un montant supérieur à la limitation prévue à l'article 22.3. . Au-delà de ce montant ces opérations sont considérées comme stratégiques et relèvent donc de sa compétence exclusive.

Il veille à la conformité des orientations générales de l'activité de la Société prises par le Président et par le Directeur Général, avec l'objet social.

Il arrête les comptes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Comité d'administration est compétent pour la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général, en charge de l'exécution de la stratégie décidée par le CA.

Il donne son avis sur les cessions d'actions.

Le Comité d'administration est réuni aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

En outre, le Comité d'administration est réuni préalablement à l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, en vue notamment d'arrêter le projet de rapport de gestion proposé par le Directeur Général.

Le Président est chargé de réunir le Comité d'administration et d'exécuter les décisions prises par les administrateurs conjointement.

15.2. Convocation aux réunions :

Les administrateurs sont convoqués aux réunions en Comité d'administration par le Président. La convocation est effectuée par courrier recommandé avec accusé réception, ou par courrier électronique avec accusé réception, au moins huit (8)

jours francs à l'avance, sauf en cas d'urgence dûment motivée ou si tous les membres renoncent à ce délai.

La convocation indique l'heure et le lieu de la réunion du Comité d'administration ainsi que l'ordre du jour et les éléments d'information s'y rapportant nécessaires à l'information suffisante des administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

15.3. Quorum :

Le Comité d'administration ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins des administrateurs ayant le droit de vote sont présents ou représentés dont au moins un administrateur indépendant.

A défaut, la séance doit être reportée après l'écoulement d'un délai de 3 jours francs, sans qu'une nouvelle convocation ne soit obligatoire et sans condition de quorum.

15.4. Décisions :

Les décisions sont adoptées selon les modalités qui suivent et prennent la dénomination de « délibération » du Comité d'administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité délibérative les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. L'administrateur représentant du personnel assiste aux réunions du Comité avec une voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés disposant de voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

En cas de vote contraire au projet de délibération, tiré de motifs résultant d'une atteinte aux règles de libre-concurrence ou en raison de conflit d'intérêt, exprimé par l'ensemble des administrateurs indépendants, celle-ci ne peut être adoptée qu'au terme d'une seconde lecture, cette fois à la majorité simple, lors de la réunion suivante du comité d'administration.

Les procès-verbaux des réunions en Comité d'administration sont consignés sur registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, indiquant la date et le mode de délibération ainsi qu'un exposé des débats et décisions adoptées. Ils sont signés par les administrateurs présents. Cette signature vaut feuille de présence. Les Procès-Verbaux sont distribués aux administrateurs une fois certifiés par le Président en fonction.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister à une séance du Comité d'administration, ou ayant connaissance des documents transmis dans ce cadre sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 16. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

16.1. Nombre d'administrateurs :

Le Comité d'administration est composé de six (6) administrateurs dont :

- **trois administrateurs** et leurs suppléants représentants de l'actionnaire ou des actionnaires ;
- **deux administrateurs indépendants**, libres d'intérêts et contribuant, par leur compétence et leur liberté de jugement, à la capacité du Comité d'administration à exercer ses missions ;
- **un administrateur représentant du personnel** et son suppléant.

16.2. Suppléance et représentation :

Chaque administrateur peut se faire remplacer par son suppléant ou à défaut donner, par écrit, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Comité d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.3. Critères de choix et modalités de nomination des administrateurs :

Les administrateurs des actionnaires sont proposés par l'organe délibérant de chaque actionnaire et nommés en Assemblée Générale. En cas de pluralité d'actionnaires, l'organe délibérant de l'OPT-NC désigne deux administrateurs et le 2^{ème} actionnaire par le nombre d'actions du capital détenues, désignera le troisième administrateur.

Les administrateurs indépendants sont des personnes morales ou physiques n'ayant pas la qualité d'actionnaire, choisies au regard des fonctions qu'elles

exercent ou qu'elles ont exercées au sein des institutions locales, des collectivités des administrations locales, ou d'entreprises non concurrentes dans la perspective d'une gestion économique saine en termes de pratiques concurrentielles.

En cours de vie sociale, les deux administrateurs indépendants sont nommés par le ou les actionnaire(s) en Assemblée Générale.

Les administrateurs indépendants devront répondre aux critères non exhaustifs suivants :

- ne pas être ou représenter un actionnaire ;
- ne pas être ou représenter, de façon significative, un partenaire commercial ou financier, une partie prenante, un consultant, un concurrent ou encore ne pas avoir de relations privilégiées avec ces derniers ;
- ne pas avoir un lien de parenté direct avec un actionnaire ou un membre dirigeant ;
- ne pas avoir de relations privilégiées avec ces derniers (réseaux d'influences communs, intérêts partagés ...).

L'administrateur représentant du personnel et son suppléant sont élus par le personnel.

Le scrutin est uninominal à un tour, à la majorité simple des votants. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le personnel est informé de la tenue de l'élection au moins 45 jours avant la date des élections par affichage mentionnant les modalités pratiques de l'élection.

Les conditions pour être électeur sont :

- être âgé de seize ans révolus ;
- avoir travaillé trois mois au moins dans l'entreprise ;
- et ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Les conditions d'éligibilité sont :

- avoir la qualité d'électeur et figurer sur la liste électorale ;
- être âgé de dix-huit ans révolus ;
- et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Le scrutin est organisé par le Directeur Général et sous sa responsabilité. L'administrateur représentant le personnel et son suppléant sont élus dès la proclamation des résultats.

16.4. Gratuité de la fonction d'administrateur

Les administrateurs exercent leurs fonctions sans contrepartie financière hormis le remboursement des frais qu'ils sont susceptibles d'exposer dans le cadre de leur mission sous réserve d'une approbation préalable par le Président du Comité d'administration des dépenses à supporter.

ARTICLE 17. DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable deux fois maximum.

ARTICLE 18. DROIT A L'INFORMATION

Chaque administrateur disposant de voix délibérative peut, par demande écrite adressée au Président ou au Directeur Général, solliciter toute information qu'il estime utile ou nécessaire à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 19. DEMISSION ET REVOCATION

Un administrateur peut démissionner à tout moment, à charge pour lui de prévenir la société, au moins un (1) mois à l'avance de son intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. VACANCE DU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Si un poste d'administrateur représentant un actionnaire ou le personnel devient vacant, y compris dans le cas d'une révocation, et pour quelle que cause que ce soit et notamment en cas de décès ou de démission, il est remplacé par son suppléant jusqu'au terme du mandat. En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement ou de démission du suppléant, il est procédé au renouvellement de l'administrateur conformément aux dispositions de l'article 16.

Si un poste d'administrateur indépendant devient vacant, y compris dans le cas d'une révocation, et pour quelle que cause que ce soit et notamment en cas de décès ou de démission, il est remplacé sans délai conformément aux dispositions de l'article 16.

La durée du mandat de l'administrateur désigné en cas de vacance d'un poste ne peut excéder la durée du mandat restant.

ARTICLE 21. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

21.1. Nomination :

En cours de vie sociale, le Président du Comité d'administration est nommé sur acte de candidature parmi les membres disposant de voix délibératives, par un vote du Comité d'administration à bulletin secret.

Un Vice-Président disposant des mêmes pouvoirs est élu par le Comité, selon les mêmes dispositions que le Président. Il exercera ses fonctions en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président. En cas de décès, cela vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

21.2. Durée :

Le Président et le Vice-Président sont nommés pour la durée de leur mandat sauf révocation visée à l'article 21-4 des présents statuts.

21.3. Fonctions et pouvoirs :

Le Président dispose du pouvoir de :

- présider et représenter la société ;
- convoquer les assemblées générales ;
- convoquer le Comité d'administration ;
- diriger les séances du Comité d'administration ;
- contrôler l'exécution des décisions du comité d'administration.

21.4. Décès, démission ou révocation :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de révocation, le Président ne participe pas au vote de la délibération, celle-ci devant être prise hors sa présence.

La révocation du Président ne lui fait pas perdre sa qualité d'administrateur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par écrit à la société par tout moyen.

Le Président ne bénéficie d'aucune rémunération hormis le remboursement des frais qu'il est amené à exercer dans l'exercice de ses fonctions, selon les modalités prévues par le Comité d'administration.

ARTICLE 22. LE DIRECTEUR GENERAL

22.1. Nomination :

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par un vote du Comité d'administration à bulletin secret.

Le Directeur Général peut également bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société signé par le Président sur habilitation du Comité d'administration.

Pour mener ses missions, il peut se faire assister par toute personne qu'il juge utile.

22.2. Durée :

S'il n'est pas salarié, la durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

22.3. Pouvoirs :

Sauf limitation de montant par opération, fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions exécutives de la société, notamment :

- organisation de la société y compris :
 - acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
 - acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
 - création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
 - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - prise ou mise en location de tous biens immobiliers.
- gestion du personnel et notamment :
 - pouvoir disciplinaire ;
 - conclusion et rupture des contrats de travail.
- gestion financière de la société, y compris tous mouvements sur trésorerie ;
- gestion commerciale ;
- investissements ;
- emprunts sous quelle que forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- droit d'ester en justice.

Il rend compte de l'usage de ses pouvoirs périodiquement au Président et une fois par an au Comité d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

22.4. Rémunération :

Le Directeur Général est rémunéré conformément à la décision de nomination du Comité d'administration, sauf si celle-ci est prévue dans son contrat de travail.

22.5 Intérim du Directeur Général

En cas de vacance ou d'empêchement, le Président nomme un Directeur Général par intérim et fixe les pouvoirs délégués au Directeur Général par intérim. L'intérim du Directeur Général ne peut excéder une durée totale de six mois.

22.6. Révocation et démission

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité d'administration. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit – le Comité d'administration (avec copie au Président) deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'actionnaire unique, ou le cas échéant, la collectivité des actionnaires, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'actionnaire intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de la Société, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts

auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, par décision collective des actionnaires. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

TITRE 4. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

25.1. Domaine de compétence :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société. L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par action actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- autorisation des conventions citées à l'article 23 des statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- mise en œuvre de la procédure d'agrément ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- rachat par la Société de ses propres actions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- et plus généralement toutes autres modifications statutaires.

25.2. Majorité des décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un actionnaire.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

25.3. Majorité des décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un actionnaire et/ou la suspension de ses droits.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

25.4. Modes de consultation :

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, informatique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

25.5. Information préalable :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

25.6. Initiative de la consultation :

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, soit par décision prise à la majorité absolue du Comité d'administration, soit par l'actionnaire majoritaire, soit par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant plus de 20 % des actions.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

25.7. Convocation :

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en Assemblée Générale, la convocation est faite par courrier recommandé avec accusé réception ou courrier électronique avec accusé réception, quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée.

Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut, d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date ;
- la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- l'identification des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires ayant voté. Ces derniers retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires ayant voté et les copies en retour signées des actionnaires ou de leur représentant sont conservées au siège social.

25.8. Déroulement de l'Assemblée :

Chaque séance de l'Assemblée est présidée par un représentant de l'actionnaire majoritaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

25.9. Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut, la séance doit être reportée après l'écoulement d'un délai de 3 jours francs, sans qu'une nouvelle convocation ne soit obligatoire.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective ordinaire, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle Assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

25.10. Registre :

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des actionnaires représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE 5. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date qu'il présente au Comité d'administration.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directeur Général établit le rapport de gestion dont il soumet le projet au Comité d'administration et qu'il présente à l'Assemblée Générale, contenant les indications prévues par les lois et règlements applicables à la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires ou, le cas échéant l'actionnaire unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires ou, le cas échéant, par l'actionnaire unique, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, par l'actionnaire unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote du ou des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, votant par correspondance ou répondant à une consultation écrite. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social, suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires ou, le cas échéant, celle de l'actionnaire unique, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE 6. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement en Assemblée Générale, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un seul actionnaire personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision collective des actionnaires est prise, le cas échéant, à la majorité requise par les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE 7. CONTESTATIONS

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'actionnaire unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, (interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la Société.

TITRE 8. MISE EN PLACE DE LA SAS

ARTICLE 32. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Par dérogation aux conditions de nominations déterminées par l'article 16, les premiers administrateurs sont les suivants :

Premiers administrateurs :

- *Monsieur Gaël Yanno, suppléant Monsieur Sacha Benisti ;*
- *Monsieur Jean-Louis d'Anglebermes, suppléante Madame Nancy Bernaleau ;*
- *Monsieur Serge Newland, suppléant Monsieur Christophe Delière.*

Premiers administrateurs indépendants :

- *Monsieur Jean-Michel Deveza ;*
- *Monsieur Michel Merzeau.*

Premier administrateur représentant le personnel :

- *Madame Hélène Perrin, suppléante Madame Ingrid Uveakovi.*

Les premiers administrateurs et administrateurs indépendants sont nommés pour une durée de trois ans. Le premier administrateur représentant le personnel et son suppléant sont nommés pour une durée d'un an au plus, leur mandat expirant dès la proclamation des résultats au terme de l'élection organisée par le Directeur Général. L'administrateur représentant le personnel et son suppléant alors élus, le seront pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Par dérogation aux conditions de nominations déterminées par l'article 21, le premier Président et le premier Vice-Président sont :

- *Monsieur Gaël Yanno, Président ;*
- *Monsieur Jean-Louis d'Anglebermes, Vice-Président.*

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par dérogation aux conditions de nominations déterminées par l'article 22, le premier Directeur Général est :

- *Monsieur Louis-Frédéric Cuer.*

Les conditions d'exercice de ses fonctions sont déterminées par la convention de mise à disposition entre l'OPT-NC et Offratel

Il dispose du pouvoir de contracter et signer toutes opérations pour le compte de la SAS dans la limite de CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (150.000.000 F.CFP). Chaque opération égalant ou excédant ce seuil doit être considérée comme stratégique et relevant de ce fait de la compétence exclusive du Comité d'administration.

ARTICLE 35. CESSIION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CITIUS

Par dérogation aux conditions de cessions d'actions déterminées par l'article 12, il est convenu entre les parties que la cession de l'intégralité des actions détenues par la société CITIUS au profit de l'OPT-NC, et la transformation de la SAS en SASU, intervient immédiatement après l'approbation des présents statuts en Assemblée Générale, sous réserve que l'accord de volonté de la cédante et du cessionnaire soit constaté par un procès-verbal signé des deux parties.

ARTICLE 36. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nouméa, Le
En six exemplaires originaux

Le Président¹

¹ Faire précéder de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Délibération n° 53-B/2017 du 13 décembre 2017 portant designation des représentants de l'actionnaire OPT-NC au sein de l'assemblée générale de la société par actions simplifiée OFFRATTEL

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article 53-II ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 53/2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 25 du projet de statuts de la société Offratel, le représentant de l'actionnaire est compétent pour prendre les décisions ordinaires et extraordinaires relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires. Que lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société ;

Considérant que l'actionnaire ne peut déléguer les pouvoirs, mais qu'en application de l'article 3 de la délibération n°51/CP du 23 octobre 2000, le vice-président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé d'exécuter les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

Vu la délibération n° 33-A/2017 du 13 septembre 2017, constatant l'élection du vice-président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter l'OPT-NC, actionnaire au sein de la société par actions simplifiée OFFRATTEL, M. Gaël Yanno, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Est désigné pour représenter l'OPT-NC, actionnaire au sein de la société par actions simplifiée OFFRATTEL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël Yanno, M. Jean-Louis D'Anglebermes, vice-président du conseil d'administration, ou à défaut, M. Philippe Gervolino, directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie activité en dehors du champ d'application d'un mandat social.

Article 3 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 13 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*

GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 53-C/2017 du 13 décembre 2017 portant approbation du rachat par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie des actions et de l'avance en compte courant de la société CITIUS CHEZ OFFRATTEL

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article 53-II ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 53/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Est approuvé, le projet d'acquisition par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie des actions détenues par la SAS Citius dans la SAS OFFRATTEL, soit trente (30) actions, numérotées de 171 à 200, pour une valeur de transaction fixée à quarante-cinq millions de francs CFP (45 000 000 F CFP) et sous réserve de l'approbation de l'opération par l'assemblée générale de la SAS OFFRATTEL.

Cet achat vient en déduction de l'avance en compte courant que détient l'OPT-NC au sein de la SAS CITIUS.

Article 2 : Est approuvé, l'achat par l'OPT-NC de l'avance en compte courant de la SAS CITIUS chez OFFRATTEL, pour un montant de 19 282 240 francs CPF (dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante francs), intérêts courus non échus compris.

Cet achat vient en déduction de l'avance en compte courant que détient l'OPT-NC au sein de la SAS CITIUS.

Article 3 : Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 13 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 54/2017 du 20 décembre 2017 attribuant à la société INTELIA le marché n° 112/17 relatif à la maintenance du réseau de télécommunications de l'OPT-NC (lot n° 2 : équipements ERICSSON)

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 54/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve le marché suivant :

Le marché relatif à la maintenance du réseau de télécommunications de l'OPT-NC réparti en 11 lots est attribué pour le lot 2 Equipements ERICSSON à la société INTELIA avec l'option « forfait réparation » et l'option « support local » pour un montant minimum de 150 000 000 F CFP (TTC) et un montant maximum de 450 000 000 F CFP (TTC) sur une durée de deux années à compter de sa notification.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et notifier le marché sus-désigné ainsi que tout avenant dont l'incidence financière, cumulée avec les éventuels avenants précédents, ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché.

Article 3 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 20 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 55/2017 du 20 décembre 2017 portant révision, suppression ou création de certains tarifs et services des télécommunications

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 55/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : La gamme des offres combinées mobiles « Forfaits M » évolue comme suit à compter du 15 février 2018 :

	Nouvelle gamme
Forfait M 2 500	1H 1Go 100 SMS Illimité S&WE
Forfait M 3 500	2H 2Go 200 SMS Illimité S&WE
Forfait M 5 000	3H 3Go SMS Illimités
Forfait M 7 500	5H 5Go SMS Illimités
Forfait M 9 500	8H 8Go SMS Illimités

Article 2 : Une offre combinée mobile dédiée aux 18/25 ans est créée à compter du 15 février 2018 :

Forfait M 18/25 ans		
Tarif	Contenu	Bonus
1 800 FTTC	1H 500Mo SMS Illimités	-50% sur l'achat d'un téléphone mobile par an

Article 3 : La commercialisation de l'offre dédiée aux étudiants et lycéens « Kampus » est arrêtée à compter du 15 février 2018.

Article 4 : L'offre de rechargement par SMS « Top Up » évolue comme suit à compter du 15 février 2018 :

	Nouvelle offre
Top Up 1120 800 FTTC	500Mo
Top Up 1121 1 200 FTTC	1Go

Article 5 : Les abonnements Internet Mobile Illimité évoluent comme suit à compter du 15 février 2018 :

- levée de l'interdiction de l'usage de la VoIP.

Article 6 : Les mesures liées à la fin de vie des offres de la gamme Célérès Ethernet de type « Réplication de Données » et « Data Center » sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Les gammes GSM Fixe et Naviweb sont rajoutées aux « dispositions spécifiques aux actions commerciales » à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 20 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 56/2017 du 20 décembre 2017 portant approbation du montant des subventions à verser aux associations du personnel pour l'année 2018

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 56/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Le montant des subventions annuelles à verser pour l'exercice 2018 aux associations de personnel est fixé à :

- L'Amicale de l'OPT-NC : 1 650 000 F CFP.
- L'ASPTT : 7 200 000 F CFP ;
- L'association des chefs d'établissement (ACE) : 1 000 000 F CFP ;

Le versement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du compte-rendu de son utilisation au titre de l'exercice précédent.

Article 2 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 20 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 58/2017 du 20 décembre 2017 portant tableau des emplois et effectifs maxima de l'office des postes et télécommunications pour l'année 2018

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n°51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications ;

Vu la réunion du comité d'entreprise du 28 avril 2017 désignant les représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 58/2017,

D é l i b è r e :

Article 1er : Le tableau des emplois maxima pour l'année 2018 est arrêté comme suit :

SERVICE	EMPLOIS BUDGETAIRES
DIRECTION GENERALE	
Postes existants	25.7
Nouvelles mesures :	
Création RI chef de service (cat A)	
Transfert 2 postes directeurs de projets à la DGDNA	-2
Total général Direction générale	23.7
Directeur général	1
Directeur	1
Directeur de projet	0
Chargé de mission	1
Conseiller technique	1
Chefs de service	3
Chefs de bureau	4
Emplois de catégorie A	5
Emplois de catégorie B	3
Emplois de catégorie C	4.7
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AU PILOTAGE STRATEGIQUE	
Postes existants	21
Nouvelles mesures :	
Total général DGDPS	21
Directeur général adjoint	1
Chefs de service	3
Chef de bureau	3
Emplois de catégorie A	12
Emplois de catégorie B	2
Emplois de catégorie C	0
Enveloppe indemnitaire pour 30 directeurs/chefs de projets	30
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AU NUMERIQUE ET A L'AMENAGEMENT	
Postes existants	430.5
Nouvelles mesures :	
Transfert de 2 postes de directeur de projet (cat A) de la DG vers DGDNA	+2
Transformation de 6 postes C en B	
Rattachement du NDC au DT	
Total général DGDNA	432.5
Directeur général adjoint	1
Directeurs	2
Directeur adjoint	1
Chargés de mission	3
Directeurs de projets	6
Chefs de service	4
Chefs de centre	10
Responsables US	10
Chefs de bureau	5
Chefs de section	24
Chefs de cellule	51
Emplois de catégorie A	14
Emplois de catégorie B	148.5
Emplois de catégorie C	153

DIRECTION GENERALE DELEGUEE A LA PERFORMANCE ECONOMIQUE	
Postes existants	473.08
Nouvelles mesures :	
Création chef de centre	+2
Création responsables de zone	+4
Création chefs d'agence	+39
Suppression chefs établissements	-45
transfert d'un poste (cat A) de la DGDPE vers la DFI	-1
transfert d'un poste (cat B) de la DRH vers la DRV/service clientèle	+1
suppression 1 RI DO	
transfert d'un poste de la DRV (VNA) vers la direction du marketing (cat C)	
Total général DGDPE	473.08
Directeur général adjoint	1
Directeurs	3
Directeur adjoint	1
Chefs de service	10
Chefs de bureau	3
Chef de centre	2
Responsables de zone	4
Chefs d'agence	39
Chefs de section	8
Chefs de cellule	41
Emplois de catégorie A	14
Emplois de catégorie B	74
Emplois de catégorie C	273.05

SECRETARIAT GENERAL	
Postes existants	190.49
Nouvelles mesures :	
Transfert du service assistance aux utilisateurs DSI vers DMI	
Transfert d'un poste de la DGDPE à la DFI (cat A)	+1
Transformation d'un poste C en poste B (PSCT)	
Transfert d'un poste de la DRH vers la DGDPE (DRV)	-1
Création d'un poste chef de centre CPSPM	+1
Suppression d'un poste de chef de service assistance aux utilisateurs	-1
Total général Secrétariat général	190.49
Secrétaire général	1
Directeurs	4
Directeurs adjoints	2
Chefs de service	7
Chefs de centre	2
Chefs de bureau	26
Chefs de section	4
Chefs de cellule	7
Emplois de catégorie A	47
Emplois de catégorie B	59
Emplois de catégorie C	21.5
Emplois de convention collective	9.99

AGENCE COMPTABLE	
Postes existants	23
Nouvelles mesures :	Aucune
Total général Agence Comptable	23
Agent comptable	1
Agent comptable adjoint	1
Chef de service	2
Chefs de cellule	5
Emplois de catégorie B	
Emplois de catégorie C	10

Total général emplois budgétaires permanents	1163.77
--	---------

Article 2 : Le tableau des effectifs maxima pour l'année 2018 est arrêté comme suit, pour un total de 1163.77 effectifs permanents :

Direction générale	DGD pilotage stratégique	DGD numérique et aménagement	DGD performance économique	Secrétariat général	Agence comptable
23.7	21	432.5	473.08	190.49	23

Article 3 : Les créations nettes de régimes indemnitaires pour l'année 2018 arrêtées comme suit :

	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de projet	Chef de centre	Chef de service	Chef de section	Chef de bureau	Chef de cellule
DG & DG-CAB	0	0	-2	0	1	0	0	0
DGD-PS	0	0	0	0	0	0	0	0
DGDNA	0	0	2	0	0	0	0	0
DGDPE	-1	0	0	0	0	0	0	0
SG	0	0	1	1	-1	0	0	0
AC	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	-1	0	1	1	0	0	0	0

Article 4 : Les demandes d'effectifs temporaires pour l'année 2018 sont arrêtées comme suit :

EFFECTIFS NON PERMANENTS	
Remplacements des agents permanents pour motif Attente concours	15
Remplacements des agents permanents ou surcroît de travail ou tâche occasionnelle	80
Enveloppe spécifique pour le remplacement d'agents permanents lors du déploiement du projet Convergence (groupes de travail, formations...)	20
CDIC	15
Total des effectifs non permanents	130
Contrats d'apprentissage	10

Article 5 : Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 20 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

Délibération n° 59/2017 du 20 décembre 2017 relative à la convention pour l'offre de financement au personnel de l'OPT-NC avec la banque de Nouvelle-Calédonie

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, du logement, de l'énergie, du développement numérique et de la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 2015-1621/GNC du 18 août 2015 portant nomination de M. Philippe Gervolino en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la consultation OPT-NC auprès des établissements bancaires de la place pour les prêts au personnel de l'Office en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité d'Entreprise en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° 59/2017,

D é l i b è r e :

Article 1^{er} : Principes et nouvelles modalités

Les principes et les modalités précisées dans le rapport de présentation joint, partie proposition, ainsi que l'explicatif fourni en annexe du présent rapport, sont à inscrire et à décrire dans la nouvelle convention relative à l'octroi de prêts au personnel de l'office avec la BNC.

Article 2 : Convention OPT-NC/BNC

Le directeur général de l'office est habilité à signer la nouvelle convention relative à l'octroi de prêts au personnel de l'office avec la BNC.

Article 3 : Exécution de la délibération

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée au siège de l'établissement et transmise au contrôle de légalité.

Nouméa, le 20 décembre 2017

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes et télécommunications
de la Nouvelle-Calédonie,*
GAËL YANNO

Un administrateur,

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2017-288/APN du 21 décembre 2017 portant admission en non-valeur

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du Territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2014-344/APN du 18 décembre 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-21/APN du 28 avril 2017 arrêtant en recettes et dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la Trésorerie de la province Nord en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives des finances et du budget du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Sont admis en non-valeur, en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, des créances pour un montant de 5 011 553 FCFP qui se décline comme suit :

ANNEE	SOMME NON RECOUVREES
2012	2 459 494
2013	2 525 385
2014	20 744
2016	5 930
TOTAL	5 011 553

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-289/APN du 21 décembre 2017 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme dans le cadre du budget primitif 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions de l'article 29 du décret 62-1587 du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, financières et du budget en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est approuvée la création de 5 autorisations de programme d'un montant total de 972 000 000 XPF, détaillées comme suit :

Direction de l'Aménagement et du Foncier

Intitulé de l'AP : Réhabilitation de la RPN5			
Numéro de l'AP :		13001-2018-2	
Chapitre de l'AP :		908	
Montant de l'AP		100 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
20 000 000	25 000 000	25 000 000	30 000 000

Intitulé de l'AP : Réhabilitation de la RPN1			
Numéro de l'AP :		13001-2018-3	
Chapitre de l'AP :		908	
Montant de l'AP		120 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
20 000 000	30 000 000	30 000 000	40 000 000

Intitulé de l'AP : Aménagement de la CORNICHE DE OUAÏEME sur la RPN10			
Numéro de l'AP :		13001-2018-4	
Chapitre de l'AP :		908	
Montant de l'AP :		350 000 000XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
20 000 000	150 000 000	150 000 000	30 000 000

Intitulé de l'AP Aménagement Col Petchecara	
Numéro de l'AP :	13001-2018-5
Chapitre de l'AP :	908
Montant de l'AP	150 000 000XPF
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :	
2018	2019
40 000 000	110 000 000

Direction des Affaires Juridiques, Administratives et du Patrimoine

Intitulé de l'AP : TRAVAUX SUR LOGEMENT PROVINCIAUX SUITE DIAGNOSTICS			
Numéro de l'AP :		51006-2018-1	
Chapitre de l'AP :		900	
Montant de l'AP :		252 000 000	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
28 000 000	56 000 000	84 000 000	84 000 000

Article 2 : Est approuvée l'ajustement de 3 autorisations de programme pour un montant global de 587 046 870 XPF, détaillées comme suit :

Direction de l'Aménagement et du Foncier

Intitulé de l'AP : BOUCLAGE ELECTRIQUE NORD	
Numéro de l'AP :	14002-2013-1
Chapitre de l'AP :	907
Montant de l'AP à l'ouverture	247 500 000 XPF
Montant de l'AP avant le vote	247 500 000 XPF
Montant de l'AP après le vote	264 546 870 XPF
Cp annuels et total réalisé antérieur	répartition prévisionnelle des crédits de paiements :
2017	2018
192 637 042	71 909 828

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société

Intitulé de l'AP : ACCOMPAGNEMENT CHN KONE		
Numéro de l'AP :		32001 – 2010 - 1
Chapitre de l'AP :		904
Montant de l'AP à l'ouverture		1 200 000 000 XPF
Montant de l'AP avant le vote		151 416 000 XPF
Montant de l'AP après le vote		152 500 000 XPF
CP annuel et total réalisé antérieur	répartition prévisionnelle des crédits de paiements :	
2017	2018	
32 500 000	120 000 000	

Direction du Développement Economique et de l'Environnement

Intitulé de l'AP : TRAVAUX DE BATIMENT DDE-E				
Numéro de l'AP :		51006-2015-2		
Chapitre de l'AP :		900		
Montant de l'AP à l'ouverture		120 000 000 XPF		
Montant de l'AP avant le vote		120 000 000 XPF		
Montant de l'AP après le vote		170 000 000 XPF		
Cp annuels et total		répartition prévisionnelle des crédits de paiements :		
antérieur				
2017	2018	2019	2020	2021
28 822 005	60 000 000	20 000 000	30 000 000	31 177 995

Article 3 : Est approuvée la clôture d'1 autorisation de programme ci-après détaillée d'un montant total de 58 530 769 XPF de réalisation :

Intitulé de l'AP : MATERIEL MEDICAL HCD			
Numéro de l'AP :		32001 – 2013 - 1	
Chapitre de l'AP :		904	
Montant de l'AP voté		150 000 000 XPF	
Montant de l'AP à la clôture		58 530 769 XPF	
Echéancier prévisionnel			
2013	2014	2015	2016
30 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
Crédits de Paiements alloués			
2013	2014	2015	2016
30 000 000	49 352 071	37 346 722	801 800
Réalisations			
2013	2014	2015	2016
5 237 339	15 946 708	36 544 922	801 800

Article 4 : Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-290/APN du 21 décembre 2017 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle Calédonie ;

Vu l'article 30 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1er : Est approuvée la création de 5 autorisations d'engagement d'un montant total de 1 238 620 000 XPF, détaillées comme suit :

Direction de l'Aménagement et du Foncier

Intitulé de l'AE Programme 2018-2021 d'entretien de la voirie			
Numéro de l'AE :		13001-2018-1	
Chapitre de l'AE :		938	
Montant de l'AE :		934 500 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
184 500 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000

Direction des Affaires Juridiques, Administratives et du Patrimoine

Intitulé de l'AE : ENTRETIEN BUREAU ADMINISTRATIF HPN			
Numéro de l'AE :		51006-2018-2	
Chapitre de l'AE :		930	
Montant de l'AE		132 000 000	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
27 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000

Intitulé de l'AE : ENTRETIEN TERRAINS HPN			
Numéro de l'AE :		51006-2018-3	
Chapitre de l'AE :		930	
Montant de l'AE :		48 000 000	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
9 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000

Intitulé de l'AE : CARBURANT-GAZ OIL ET LUBRIFIANT			
Numéro de l'AE :		53001-2018-1	
Chapitre de l'AE :		930	
Montant de l'AE :		112 120 000	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2018	2019	2020	2021
22 120 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000

Direction du Développement Economique et de l'Environnement

Intitulé de l'AE : CD INTERCO – OP VI 3 a – CRESICA FONCTIONNEMENT– UNC ENJEU D-24 : Recherche et développement				
Numéro de l'AE :		11003-2018-1		
Chapitre de l'AE :		939		
Montant de l'AE :		12 000 000 XPF		
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :				
2018	2019	2020	2021	
2 400 000	2 400 000	2 400 000	4 800 000	

Article 2 : Est approuvé l'ajustement de 3 autorisations d'engagement pour un montant à la hausse de 1 073 047 333 XPF, détaillées ci-après :

Direction de la Culture

Intitulé de l'AE : SUBVENTIONS TV CITOYENNE 2015-2019		
Numéro de l'AE :		35002-2015-3
Chapitre de l'AE :		933
Montant de l'AE à l'ouverture :		1 400 000 000 XPF
Montant de l'AE avant le vote :		1 400 000 000 XPF
Montant de l'AE après le vote :		2 231 000 000 XPF
CP annuels et total répartition prévisionnelle des crédits de paiements :		
réalisé antérieur		
2017	2018	2019
1 380 000 000	391 000 000	460 000 000

Direction du Développement Economique et de l'Environnement

Intitulé de l'AE : FONDS FIDUCIAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT				
Numéro de l'AE :		31102-2013-1		
Chapitre de l'AE :		937		
Montant de l'AE à l'ouverture		20 000 000 XPF		
Montant de l'AE avant le vote		20 000 000 XPF		
Montant de l'AE après le vote		25 145 530 XPF		
CP annuels et total réalisé antérieur		répartition prévisionnelle des crédits de paiements :		
2017	2018	2019	2020	2021
5 145 530	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000

Direction des Systèmes d'Information

Intitulé de l'AE : MAINTENANCE LOGICIEL					
Numéro de l'AE :		51003-2014-4			
Chapitre de l'AE :		930			
Montant de l'AE à l'ouverture :		176 000 000 XPF			
Montant de l'AE avant le vote :		176 000 000 XPF			
Montant de l'AE après le vote :		412 901 803 XPF			
CP annuels et total réalisé antérieur	répartition prévisionnelle des crédits de paiements :				
	2017	2018	2019	2020	2021
	157 901 803	66 000 000	63 000 000	62 000 000	64 000 000

Article 3 : Est approuvée la clôture de l'autorisation d'engagement ci-après d'un montant total de 182 351 500 XPF de réalisation :

Direction du Développement Economique et de l'Environnement

Intitulé de l'AE : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS EN ENVIRONNEMENT				
Numéro de l'AE :		31102-2012-6		
Chapitre de l'AE :		937		
Montant de l'AE voté		400 000 000 XPF		
Montant de l'AE à la clôture		182 351 500 XPF		
Echéancier prévisionnel				
2012	2013	2014	2015	2016
0	130 000 000	130 000 000	80 000 000	
Crédits de Paiements alloués				
2012	2013	2014	2015	2016
49 561 028	74 600 000	76 503 188	8 280 000	300 000
Réalisations				
2012	2013	2014	2015	2016
47 700 000	58 770 000	68 101 500	7 780 000	

Article 4 : Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-291/APN du 21 décembre 2017 portant autorisation de la Saeml Nord avenir à lever des financements auprès d'investisseurs locaux et la prorogation par avenants des promesses de cession et d'acquisition de la nue-propriété des 19.025 actions détenues par la Société Civile Nord investissements 2016

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192/2003-APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 404/2013-APN du 5 décembre 2013 relatif à la création de la société d'économie mixte Nord Avenir ;

Vu l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017, les dispositions suivantes :

Article 1er : L'assemblée de la province Nord autorise la société d'économie mixte Nord Avenir à lever auprès d'investisseurs locaux des financements bénéficiant des dispositions des articles LP45 ter 3 et LP45 ter 4 du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 500 000 000 F CFP sur une durée de 8 ans.

Article 2 : L'assemblée de la province Nord autorise la société d'économie mixte Nord Avenir, à titre exceptionnel pour la levée de fonds 2017-2018, à proroger par avenants de cession et d'acquisition de la nue-propriété des 19.025 actions de la Société d'économie mixte Nord Avenir, détenues par la société civile Nord Investissements 2016, jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : L'assemblée de la province Nord habilite son président pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur et l'autorise à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette cession.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-292/APN du 21 décembre 2017 relative à la présentation du rapport sur la situation de développement durable pour l'année 2017

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord prend acte de la présentation du rapport sur la situation de développement durable de la province Nord pour l'année 2017.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2017-298/APN du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de prestations offertes par le centre de formation Anselmo Tiahi de Tuo Cèmuhi (Touho) ou réalisées sur ses différentes infrastructures - Année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264-2004/APN du 17 décembre 2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 163-2005/APN du 13 septembre 2005 relative aux actions provinciales en faveur des jeunes de la province Nord ;

Vu la délibération cadre modifiée 2012-412/APN du 26 octobre 2012 relative au fonctionnement du centre Anselmo Tiahi ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Préambule : Le centre de formation professionnelle « Anselmo TIAHI » de Tuo Cèmuhi (Touho) a pour vocation d'offrir des prestations d'hébergement, de restauration, de mise à disposition de salles et de plateaux techniques, concourant à la réalisation des objectifs institutionnels d'éducation populaire, d'animations socio culturelles et sportives, de formation continue ou d'insertion du public accueilli.

Afin d'éviter d'entraver l'initiative privée, en exerçant une concurrence déloyale vis-à-vis des structures hôtelières existantes, le centre de formation professionnelle « Anselmo TIAHI » ne peut accueillir des personnes dans le cadre d'un séjour à titre privé.

Article 1^{er} : Prestations

Les différentes prestations assurées au centre de formation sont :

- L'hébergement et la restauration,
- La location de salle,
- La mise à disposition du véhicule,
- L'utilisation du photocopieur,
- La location de plateaux techniques (sanitaire et maritime).

Article 2 : Bénéficiaires

Les différents types de public accueilli se déclinent comme suit :

- Stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord.
- Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord.
- Stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord.
- Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord.
- Associations relevant notamment des actions d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives installées en province Nord ou hors province Nord.
- Stagiaires des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord.
- Formateurs des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord.
- Entreprises, structures économiques et collectivités installées en province Nord.
- Entreprises, structures économiques et collectivités installées hors province Nord.

Les bénéficiaires sont priorisés comme suit :

Proposition	Priorisation
Stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord	1
Stagiaires des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord	2
Stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord	3
Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord	4
Formateurs des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord	5
Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord	6
Associations relevant notamment des actions d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives installées en Province Nord ou hors Province Nord	7
Entreprises, structures économiques et collectivités installées en Province Nord	8
Entreprises, structures économiques et collectivités installées hors Province Nord	9

Article 3 : Tarifications

À l'exception d'une gratuité totale des prestations en faveur des publics listés ci-après :

- Les stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord,

- Les stagiaires des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord,

Les tarifs, applicables au sein du centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi de Tuo Cèmuhi (Touho), se définissent comme suit :

o Hébergement et restauration (prix unitaire) :

Types de publics accueillis	Repas (F CFP)	Petit déjeuner (F CFP)	Nuitée (F CFP)	Pension complète (F CFP)
Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord et hors province Nord	1 900	1 000	2 700	7 500
Stagiaires ou étudiants d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord	1 487	707	1 400	5 081
Formateurs d'actions de formation continue et/ou d'insertion hors financement province Nord	1 900	1 000	2 700	7 500
Associations relevant notamment des actions d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives installées en Province Nord	689	254	353	1 985
Formateurs des formations de la direction des ressources humaines de la province Nord	2 000	1 100	6 500	11 600
Associations relevant notamment des actions d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives hors Province Nord	839	404	503	2 585
Entreprises, structures économiques et collectivités installées en Province Nord	1 900	1 000	6 200	11 000
Entreprises, structures économiques et collectivités installées hors Province Nord	2 000	1 000	6 300	11 300

o Location de salles (tarifs horaires) :

Types de publics accueillis	Salle informatique (en F CFP)	Salle banalisée (en F CFP)
Actions de formation continue et/ou d'insertion financées par la province Nord et hors financement province Nord	1 150	350

Types de publics accueillis	Salle informatique (en F CFP)	Salle banalisée (en F CFP)
Actions des associations relevant notamment d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives installées en Province Nord et hors Province Nord	1 150	350
Actions de formations de la direction des ressources humaines de la province Nord	1 200	380

Actions notamment d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives hors province Nord	1 150	350
Entreprises, structures économiques et collectivités installées en Province Nord et hors Province Nord	1 500	400

o Location de plateaux techniques (selon surface et niveau d'équipement) et pour tout type de publics accueillis :

	Tarif journalier (en F CFP)	Tarif forfaitaire mensuel (en F CFP)
Plateau sanitaire	20 000	200 000
Plateau maritime	50 000	500 000

(*) Le tarif journalier s'applique pour une durée de location comprise entre 1 et 9 jours ouvrés, le tarif forfaitaire mensuel s'appliquant dès le 10^e jour ouvré de location et jusqu'en fin de mois. »

o Autres prestations :

- Selon les modalités définies par ailleurs (délibération cadre modifiée n° 2012-412/APN du 26 octobre 2012 relative au fonctionnement du Centre Anselmo Tiahi), mise à disposition du mini bus 9 places, avec chauffeur, pour usage pédagogique, dans le cadre des actions validées par la collectivité, au prix de 280 F CFP/Km (base moyenne tarifs des transporteurs du dispositif transport provincial).

- Utilisation du photocopieur à raison d'une participation financière de 20 F CFP/page. ».

Article 4 : Dispositions générales

Dans le cadre des actions de formations province Nord et des différentes activités menées au centre de formation de Tuo Cèmuhi (Touho), une campagne de réservation sur la période d'août à novembre N-1 sera effective, avec une confirmation sur la période de mi-janvier à mi-février année N.

Une campagne de communication sera menée auprès des associations d'éducation populaire, socioculturelles ou sportives et autres structures afin de favoriser l'occupation du centre sur la période des grandes vacances scolaires.

Article 5 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 936.

Article 6 : La présente délibération s'applique pour les prestations assurées par le centre de formation professionnelle Anselmo Tiahi de Tuo Cèmuhi (Touho).

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à tous les contrats relatifs à la formation professionnelle conclus après le 1^{er} janvier 2018.

Article 8 : Elle est susceptible d'être modifiée ou abrogée au regard de nouvelles dispositions mises en œuvre par la province Nord et par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leurs compétences.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2017-299/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant des financements et des tarifications des prestations liées au programme d'actions de formation et d'insertion de la programmation provinciale 2018 - Année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264-2004/APN du 17 décembre 2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 163-2005/APN du 2 septembre 2005 relative aux actions provinciales en faveur des jeunes de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

TITRE I - TARIFICATION DES PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES SUR LES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INSERTION ET DE FORMATION

Article 1^{er} : Tarifications des prestations pédagogiques

La participation de la province Nord aux prestations pédagogiques sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation est fixée comme suit :

1.1) Barèmes de la prestation d'animation : Pour la prestation d'animation correspondant aux charges salariales et sociales des formateurs pour la réalisation de face à face pédagogique et la préparation des cours, application des barèmes suivants :

1.1.1) Si effectif supérieur ou égal à 6 :

o Tous niveaux : 8 573 F CFP par heure centre

1.1.2) Si effectif inférieur ou égal à 5 :

o Tous niveaux : 1 445 F CFP par heure centre x nombre stagiaires

1.2) Barèmes de la prestation d'administration : Pour la prestation d'administration correspondant aux charges salariales et sociales des personnels administratifs (accueil, secrétariat, comptabilité, direction, ...), application du barème suivant :

o Tous niveaux : 1 922 F CFP par heure :

(Heure en centre et heure en période d'adaptation en entreprise)

1.3) Prestation de fonctionnement : Pour la prestation de fonctionnement correspondant aux charges hors salaires (fournitures, matériaux, locations, déplacements, assurances responsabilité civile des stagiaires, autres assurances, taxes, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs.

1.4) Autre prestation exceptionnelle d'animation ou d'organisation : (uniquement dans le cadre d'actions à caractère expérimental ou dont le budget comporte des charges particulières)

Pour toute prestation exceptionnelle d'animation ou d'organisation correspondant aux charges salariales et sociales (ingénierie de formation pour mise en place de nouvelle action, pédagogie individualisée, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs. La majoration consentie ne pourra excéder 20 % des charges d'animation.

TITRE II - TARIFICATION DES PRESTATIONS ENVIRONNEMENT STAGIAIRES SUR LES PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INSERTION ET DE FORMATION

La participation de la province Nord aux prestations environnement stagiaires sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation est fixée comme suit :

Article 2 : Barèmes des prestations hébergement et restauration

2.1) Barèmes de restauration : Pour la prestation correspondant à la fourniture d'un repas, application des barèmes suivants :

- repas : 1 487 F CFP par repas.

2.2) Barèmes de la prestation d'hébergement : Pour la prestation d'hébergement correspondant à la fourniture d'une nuitée avec petit déjeuner, application des barèmes suivants :

- Hébergement (nuitée + petit déjeuner) : 2 107 F CFP par nuitée avec petit déjeuner.

2.3) Majoration exceptionnelle des barèmes de restauration et d'hébergement : Pour toute prestation exceptionnelle de restauration et d'hébergement (prestation hors services collectifs de restauration et d'hébergement, ...), tarification au coût réel sur la base de propositions de l'organisme dispensateur de formation, contractualisées et sur justificatifs. La majoration consentie ne pourra excéder 20 % des charges de restauration et d'hébergement.

2.4) Les prestations d'hébergement et de restauration du centre de formation Anselmo Tiahi de Touho au bénéfice des stagiaires de la formation professionnelle et d'insertion financée par la province Nord seront réalisées à titre gracieux.

2.5) Les prestations d'hébergement et de restauration du centre de formation Anselmo Tiahi de Touho au bénéfice des agents de la province Nord (Ressources humaines) de la province Nord seront réalisées à titre gracieux.

Article 3 : Prestations de gestion de l'environnement des stagiaires

Pour la prestation de gestion de l'environnement des stagiaires hébergement/restauration, directement par le dispensateur de formation ou le prestataire, application du barème suivant :

- Tarification de la prestation de gestion à hauteur maximal de 7 % du budget environnement ou selon les barèmes officiels de l'organisme prestataire.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 936.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à tous les contrats relatifs à la formation professionnelle conclus après le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Elle est susceptible d'être modifiée ou abrogée au regard de nouvelles dispositions mises en œuvre par la province Nord et par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leurs compétences.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-314/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération modifiée n° 312-2005/APN du 21 décembre 2005 portant création d'une prime annuelle de rentrée ;

Vu la délibération n° 411-2008/APN du 18 décembre 2008 relative à la prise en charge des frais de pension ou de demi-pension des lycéens boursiers ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 8 de la délibération n° 313 susvisée, le montant du quotient familial est fixé à 50 214 F CFP.

Article 2 : Conformément à l'article 34 de la délibération n° 313 susvisée, le montant annuel des aides et bourses scolaires est fixé comme suit :

- Aide familiale et bourse d'externat : 32 937 F CFP ;
- Aide de demi-pension et demi-bourse d'internat : 38 395 F CFP ;
- Aide d'internat et bourse d'internat : 106 902 F CFP.

Article 3 : Conformément à l'article 37 de la délibération n° 313 susvisée, le montant des aides aux frais de location des manuels scolaires est fixé comme suit :

Pour l'enseignement général

- Classes de seconde, première et terminale : 7 670 F CFP.

Pour l'enseignement professionnel

- Classes de seconde, première et terminale Bac Pro, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 6 570 F CFP
- Classes de seconde à terminale BEP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 5 470 F CFP
- Classes de seconde et terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale : 4 370 F CFP.

Article 4 : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 312 susvisée, le montant de la prime annuelle de rentrée est fixé comme suit :

Première année : 3 615 F CFP

(Classes de seconde, seconde baccalauréat professionnel et 4^e préparatoire)

Deuxième année : 4 710 F CFP

(Classes de première, première baccalauréat professionnel, seconde BEP et seconde CAP)

Dernière année : 5 920 F CFP

(Classes de terminale, terminale baccalauréat professionnel, terminale BEP, terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale).

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,*
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-318/APN du 21 décembre 2017 fixant le montant de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) - année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-252/APN du 9 décembre 2005 relative à la création d'une bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) ;

Vu la délibération n° 2013-313/BPN du 6 décembre 2013 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 7 décembre 2017 ;

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, le montant mensuel de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) est fixé à 151 985 F CFP.

Article 2 : Les attributaires et les modalités de versement sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, après avis de la commission des bourses.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,*
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2017-319/APN du 21 décembre 2017 fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures et leurs montants - année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux Territoires d'outre mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 315/2005-APN du 21 décembre 2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-313/BPN du 6 décembre 2013 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, le plafond des ressources mensuelles ouvrant droit à l'obtention d'une bourse d'études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie est fixé à 400 000 F CFP, majorée de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.

Article 2 : Pour l'année universitaire 2018, le montant annuel de la bourse d'études supérieures en Nouvelle-Calédonie est fixé à 692 610 F CFP.

Pour l'année universitaire 2018-2019, le montant annuel des bourses d'études hors Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

- bourse de catégorie A : 759 700 F CFP ;
- bourse de catégorie B : 889 380 F CFP ;
- bourse de catégorie C : 952 260 F CFP ;
- bourse de catégorie D : 1 384 000 F CFP.

Article 3 : Le montant des compléments prévus est fixé comme suit :

1. supplément en vue des vacances de Noël : 12 000 F CFP
2. supplément en vue des vacances de Pâques : 12 000 F CFP
3. supplément en vue des grandes vacances scolaires : 20 000 F CFP
4. a) indemnité de premier équipement : 130 000 F CFP
b) indemnité de premier équipement : 25 000 F CFP
5. forfait annuel de rentrée :
- étudiants en Nouvelle-Calédonie : 35 000 F CFP
- étudiants hors de la Nouvelle-Calédonie : 40 000 F CFP
6. forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante : 20 000 F CFP
7. allocation de rapatriement : 15 000 F CFP
8. forfait édition : 120 000 F CFP

9. forfait frais de recherche : 160 000 F CFP.

Article 4 : Le plafond des ressources mensuelles, les montants annuels des bourses et compléments définis aux articles 1, 2 et 3 précédents sont identiques en ce qui concerne les prêts pour études supérieures. Ils sont susceptibles d'être modifiés annuellement.

Article 5 : Les bénéficiaires et les modalités de versements des diverses allocations prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission des bourses.

Article 6 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,
PAUL NEAOUTYINE*

Délibération n° 2017-320/APN du 21 décembre 2017 autorisant la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants - année 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-287/APN du 21 décembre 2017 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-290/APN du 21 décembre 2017 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans la limite d'une somme budgétaire de 12 715 980 F CFP, est autorisée la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux actions en faveur des étudiants décrites ci-après :

N°	ACTIONS	MONTANT
1	Informations à destination des lycéens et étudiants et l'organisation de rencontres ou ateliers étudiants	10 000 000 F CFP
2	Prise en charge des intérêts et frais annexes des emprunts bancaires contractés par les étudiants de la province Nord	2 000 000 F CFP
3	Fonds de participation dans le cadre de la convention entre la Maison de la Nouvelle-Calédonie et la Cité internationale Universitaire de Paris (CIUP) pour l'hébergement de cinq étudiants de la province Nord inscrits dans les universités parisiennes	715 980 F CFP
		12 715 980 F CFP

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer les conventions ainsi que tous les actes afférents aux actions n° 2 et 3.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2017-327/APN du 21 décembre 2017 arrêtant le bilan de la concertation administrative du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Pwëbbu (Pouembout)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération n° 2015-240/APN du 12 septembre 2015 approuvant la modification de la délibération n° 2009-324/APN du 28 août 2009 relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Pwëbbu (Pouembout) ;

Vu l'arrêté n° 77/17 du 20 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation publique et sollicitant l'avis du président de la province Nord préalablement au rendu public du PUD de la commune de Pwëbbu (Pouembout) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est arrêté le bilan de la concertation administrative relative à la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Pwëbbu (Pouembout).

Article 2 : Le bilan de la concertation administrative comprend :

- le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage réuni à l'issue de la deuxième phase d'enquête administrative ;
- la liste des personnes publiques et organismes consultés lors de l'enquête administrative ;
- la synthèse des avis émis dans le cadre de chacune des deux phases d'enquête administrative.

Article 3 : Conformément à l'article R.112-4 de la délibération 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, il est émis un avis favorable au rendu public du PUD de la commune de Pwëbbu (Pouembout).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,
PAUL NEAOUTYNE*

Délibération n° 2017-328/APN du 21 décembre 2017 arrêtant le bilan de la concertation administrative du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Koohnê (Koné)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55/APN du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération n° 2016-161/APN du 24 juin 2016 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Koohnê (Koné) et mettant en œuvre la procédure de concertation administrative ;

Vu l'arrêté n° 98/2017 du 19 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation publique et sollicitant l'avis de la province Nord préalablement au rendu public du PUD de la commune de Koohnê (Koné) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 7 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 décembre 2017 ;

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est arrêté le bilan de la concertation administrative relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Koohnê (Koné).

Article 2 : Le bilan de la concertation administrative comprend :

- le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage réuni à l'issue de la deuxième phase d'enquête administrative ;
- la liste des personnes publiques et organismes consultés lors de l'enquête administrative ;
- la synthèse des avis émis dans le cadre de chacune des deux phases d'enquête administrative.

Article 3 : Conformément à l'article R. 112-4 de la délibération 12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, il est émis un avis favorable au rendu public du PUD de la commune de Koohnê (Koné).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,*
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2017-329/APN du 21 décembre 2017
approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la
commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55 du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 50/2016 soumettant à l'approbation de l'assemblée de la province Nord, le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Kaa Wi Paa (Kouaoua) n° 48/2013 du 18 décembre 2013, relative à rendre public le plan d'urbanisme directeur de la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la province Nord (CAUPN) en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 7 décembre 2017,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2017, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) est approuvé.

Article 2 : Le document visé à l'article 1^{er} est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement et ses documents graphiques ;
- Les annexes.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

Article 4 : Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et à la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée de la
province Nord,*
PAUL NEAOUTYINE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2017-625/PN du 18 décembre 2017 portant nomination d'un médecin chef au centre médico-social de Ponérihouen**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence pour récupération de Mme Christine Sintive, médecin-chef du centre médico-social de Ponérihouen,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Will Huudung Tran, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de Mme Christine Sintive en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Ponérihouen du 14 décembre 2017 au 17 décembre 2017 inclus.

Article 2 : A compter du 18 décembre 2017, l'intéressé sera nommé en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Ponérihouen.

Article 3 : Pour les périodes citées supra, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-631/PN du 21 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 47-99/PN du 25 juin 1999 autorisant M. Marc Decoux à exploiter un atelier mécanique, carrosserie et peinture de véhicules sur la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n°47-99/PN du 25 juin 1999;

Vu le courrier arrivé le 24 novembre 2015 de la société EVANNO SARL complété par mail du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la notification de la société EVANNO SARL par courrier susvisé, concerne le changement d'exploitant du garage mécanique précédemment exploité par le garage Decoux ;

Considérant que depuis 1999 la nomenclature des ICPE et les prescriptions associées ont évolué, les activités actuelles du garage EVANNO sont donc soumises à déclaration et aux obligations réglementaires afférentes ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC), rapport n°CS17-3160-SI-2873/DIMENC du 15 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 47-99/PN du 25 juin 1999 sont abrogées.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Koumac où elle peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-632/PN du 21 décembre 2017 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97/204-APN du 4 juin 2004 portant organisation du Secrétariat Général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. Billy Forest, secrétaire général de la province Nord ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Maillot, secrétaire général adjoint de la province Nord, assurera la suppléance de M. Billy Forest en qualité de secrétaire général pour la période du 26 décembre 2017 au 17 janvier 2018 inclus.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 180 points d'INM, en lieu et place de celle de 150 points d'INM habituellement perçue.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2017-633/PN du 21 décembre 2017 autorisant l'exploitation par la société NC DISTRIBUTION NORD d'un dépôt de gaz en réservoirs mobiles sur le lot n° 6 – zone industrielle de KATAVITI – commune de Koné

Le Président de l'Assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-64/BPN modifiant les règles de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-49/PN du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés de la société NC DISTRIBUTION NORD sur la commune de Koohné (Koné) ;

Vu l'arrêté n° 2016-95/PN du 14 mars 2016 fixant une nouvelle date concernant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés de la société NC DISTRIBUTION NORD sur la commune de Koohné (Koné) ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Koné concernant la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, par la société NC DISTRIBUTION NORD situé sur le lot n°6 - zone industrielle de Kataviti - entre le 15 mars 2016 et le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Direction civile en Nouvelle Calédonie, bureau Aménagement et Etudes Générales du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Direction du travail et de l'Emploi, 4^e section d'inspection Section Koné en date du 8 mars ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs mobiles, commune de Koohné (Koné), par M. Cullell en qualité de gérant de la société NC DISTRIBUTION NORD du 22 octobre 2014, complétée les 28 septembre, 22 octobre et 27 novembre 2015, à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt de gaz sis lot n° 6 – zone industrielle de Kataviti - commune de Koohné (Koné) ;

Considérant le rapport d'enquête publique en date du 23 juin 2016 dressé par Thierry Deguervilly, nommé commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis complémentaire de la Direction de la DSCGR en date du 6 septembre 2016 ;

Considérant l'absence d'observation du public recueillie dans le registre prévue à cet effet entre le mardi 19 avril 2016 et le mardi 3 mai 2016 ;

Considérant les éléments de protection incendie décrits dans les notes techniques et le dossier d'autorisation du futur dépôt de stockage de bouteilles de gaz ;

Considérant qu'il y a lieu pour la protection incendie des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de compléter et renforcer les demandes d'aménagement faites par l'exploitant ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° xxxx/ARR du xx/xx/2017) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Nord Distribution NC est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Koohné (Koné). Le classement des activités de la société Nord Distribution NC visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég	
Stockage en réservoirs manufacturés aériens de gaz inflammables liquéfiés	Q = 30 t	1412	10 < Q (t) < 50	A	du présent arrêté

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Q = Quantité

Les coordonnées des installations projetées sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X = 278439 ;

Y = 349516.

Les installations de stockage des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs mobiles sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que selon les modifications apportées au dossier initial et validées par l'inspection des ICPE, sauf indications contraires contenues dans le présent arrêté ou les arrêtés ultérieurs.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apportés dans l'état ou la nature des activités ou des installations des ouvrages, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux caractéristiques techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois (3) ans ou n'ont pas été exploitées durant trois (3) années consécutives, sauf cas de force majeure reconnu par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à M. le président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des ICPE les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement de la province Nord.

Article 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Koohné (Koné) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 15 : Les frais auxquels la publicité du présent arrêté donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

NORD DISTRIBUTION NC

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2017-2017-633/PN du 21 décembre 2017**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
1.1 Définitions	
1.2 Nature des installations	
1.3 Objectifs généraux	
1.4 Consignes d'exploitation	
1.5 Maintenance	
1.6 Vérifications périodiques	
1.7 Dangers ou nuisances non prévus	
1.8 Dossier installation classée	
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	
2.1 Règles d'implantation	
2.2 Intégration dans le paysage	
2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations	
2.4 Accessibilité – intervention des services de secours	
2.5 Aménagement des stockages	
2.6 Ventilation	
2.7 Installations électriques, mise à la terre des équipements	
2.8 Equipements sous pression	
ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN	
3.1 Exploitation	
3.2 Accès à l'établissement	
3.3 Contrôle des véhicules de transport	
3.4 Surveillance de l'exploitation	
3.5 Circulation dans l'établissement	
3.6 Connaissance des produits et étiquetages	
3.7 Registre entrée/sortie	
3.8 Manutention – chargement - déchargement	
3.9 Entretien – maintenance – vérifications périodiques	
3.10 Propreté	
3.11 Vérification périodique des installations électriques	
3.12 Consignes d'exploitation	
ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ...	
4.1 Prélèvements	
4.2 Consommation	
4.3 Collecte des effluents liquides	
4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	
4.5 Caractéristiques des rejets	
4.6 Prévention des pollutions accidentelles	
ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
5.1 Dispositions générales	
5.2 Pollutions accidentelles	
5.3 Prévention des envols de poussières et matières diverses	
5.4 Emission diffuses	
5.5 Odeurs	
ARTICLE 6 : DECHETS	
6.1 Généralités	
6.2 Type de déchets	
6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	
6.4 Elimination des déchets	
6.5 Contrôle des circuits	

6.6	Déchets dangereux.....	
6.7	Brûlage.....	
ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		
7.1	Aménagements concernant le bruit.....	
7.2	Aménagements concernant les vibrations.....	
ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		
8.1	Principes généraux.....	
8.2	Moyens d'intervention et organisation	
8.3	Localisation des risques	
8.4	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	
8.5	Matériels utilisables en atmosphères explosives	
8.6	Protection contre les effets de la foudre.....	
8.7	Protection contre les cyclones et les pluies intenses	
8.8	Protection contre les feux de broussaille	
8.9	Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds	
8.10	Interdiction des feux	
8.11	"Permis de travail" et/ou "permis de feu"	
8.12	Consignes de sécurité	
8.13	Formation du personnel	
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS		
9.1	Programme d'autosurveillance	
9.2	Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance	
9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	
9.4	Bilans de l'autosurveillance.....	
ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION		
10.1	Cessation d'activité.....	
10.2	Remise en état en fin d'exploitation	

ARTICLE 1 :**GESTION DE L'ETABLISSEMENT****1.1 Définitions**

On entend par récipients mobiles de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles ou conteneurs) : les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés.

Cette catégorie de récipients comprend, d'une part, les bouteilles, qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les casiers qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention.

1.2 Nature des installations

La société NC DISTRIBUTION NORD est autorisée à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 30 tonnes maximum de butane. Les installations comprennent notamment :

- une zone de stockage de bouteilles composée de 17 îlots et de 1010 m² de surface totale ;
- une aire de lavage des camions de 100 m² ;
- une zone de bâtiments administratifs de 490 m² (réfectoire, vestiaire, sanitaire) ;
- deux salles de repos pour les chauffeurs ;
- un logement du gardien.

La charge maximale que l'exploitant est autorisé à stocker est de 12,5 kg de butane par bouteille T13 et de 39 kg de butane par bouteille T39.

Les bouteilles vides sont comptabilisées avec une masse de gaz considérée forfaitairement comme égale à 5% de la masse contenue dans une bouteille pleine.

1.3 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.4 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.5 Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement concernant l'ensemble des activités sur site.

1.6 Vérifications périodiques

Les contrôles périodiques ont pour objet de vérifier la conformité aux prescriptions techniques des installations, éventuellement modifiées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, lorsqu'elles lui sont applicables.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province Nord par l'exploitant.

1.8 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2 :

IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés est isolé par une zone de protection de façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres, en projection sur le plan horizontal, entre l'aire de stockages des réservoirs mobiles et les limites de propriété.

A l'intérieur de ces limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement, entre l'aire de stockage et les différents emplacements suivants doivent également être respectées :

- 7,50 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 7,50 mètres d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente,...) ;
- 7,50 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 7,50 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 7,50 mètres de tout point bas dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (bouches d'égoût non protégées par un siphon).

Cette zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets...) et reportée sur un plan systématiquement mis à jour.

La zone de stockage est disposée à plus de 15 mètres du plus proche bâtiment.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle du stockage, sans être inférieure à 2,50 mètres. La longueur de ce mur doit être telle que les distances à l'article 2.1 soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Le stockage de réservoirs mobiles ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4 Accessibilité – intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les aires de circulation, les rayons de courbure des aires de circulation et d'accès des secours sont correctement dimensionnés pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

2.5 Aménagement des stockages

Les gaz inflammables liquéfiés sont conditionnés dans des bouteilles. Les bouteilles de gaz inflammables doivent être exclusivement entreposées dans des casiers spécifiques et adaptés à chaque type de bouteilles. Les différents types de conditionnement de gaz inflammables liquéfiés, présents sur le site, sont adaptés aux bouteilles de gaz de butane de 12.5 kg et de 39 kg.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. Les réservoirs ne doivent pas être exposés à une température supérieure à 50 °C.

Le stockage des casiers empilés de bouteilles pleines ou vides ne doit pas dépasser 3,20 m et la capacité en gaz est limitée à 1750 kg par îlot pour les bouteilles T13 et à 1872 Kg pour les bouteilles T39 sans dépasser les 30 tonnes de stockage autorisés. Les îlots sont distants de 5 mètres entre eux.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé à l'article 2.1 pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 f 1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Un contrôle de l'état de la surface des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais. Les comptes rendus sont consignés dans un registre.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des casiers, contenant les bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Les casiers spécifiques sont stockés à l'extérieur des bâtiments sur un emplacement déterminé dans la zone de stockage, dégagé en permanence, affecté uniquement à cet usage et marqué au sol. Aucun stockage de gaz inflammables liquéfiés n'est réalisé à l'intérieur des bâtiments.

En conséquence, la zone de stockage des casiers, contenant les bouteilles se compose de 3 zones distinctes, matérialisées au sol et indiquées par une signalétique adaptée et facilement visible :

- une zone de casiers contenant les bouteilles remplies de gaz inflammables liquéfiés ;
- une zone de casiers contenant les bouteilles vides ;
- un emplacement pour les bouteilles défectueuses.

Les bouteilles vides ou pleines sont obligatoirement munies des accessoires de sécurité prévus. Il est interdit de stocker des bouteilles vides dont le robinet est ouvert.

Les voies de circulation extérieures et le stockage doivent être suffisamment éclairés pendant les heures de travail pour assurer la sécurité de la circulation.

2.6 Ventilation

La zone de stockage est correctement ventilée afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive.

La zone de stockage est à l'air libre.

2.7 Installations électriques, mise à la terre des équipements

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité définis dans l'article 8.4 doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 Équipements sous pression

Les équipements sous pression (récipients, réservoirs mobiles, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression utilisés dans l'établissement) sont conformes à la réglementation applicable en

Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pressions et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, soupapes, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Le transfert, transport de gaz inflammables liquéfiés par des canalisations est interdit, seul le stockage par récipients mobiles (bouteilles) est autorisé.

Les vérifications et les requalifications périodiques des bouteilles sont faites à l'extérieur du site, par le centre emplisseur

De plus les équipements sous pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

ARTICLE 3 :

EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Exploitation

Le dépôt de gaz inflammables liquéfiés ne doit avoir aucune autre affectation. Le remplissage, l'entretien, la réparation des réservoirs mobiles et de leurs accessoires, la distribution de gaz et l'activité de self-service ne sont pas autorisés sur le site.

L'exploitant n'est pas autorisé à purger, laver et réaliser les requalifications périodiques des bouteilles.

Le travail de nuit est interdit.

L'exploitant doit s'assurer, selon une procédure établie et révisée périodiquement, avant la mise en dépôt, que les bouteilles ne fument pas et qu'elles aient fait l'objet des requalifications périodiques nécessaires. Tout contenant défectueux doit être évacué vers une zone adaptée à son traitement. Une procédure définit la conduite à tenir en cas de réservoirs mobiles fuyards sur le site.

Seul sont admis dans le dépôt, les bouteilles dont la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée.

Les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sont toutes entreposées dans des casiers métalliques. Les contenants sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Accès à l'établissement

Le site et la zone de stockage sont efficacement clôturés sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2,50 mètres. A l'entrée de l'installation, un portail d'accès permet de verrouiller l'accès au site. Un second portail est présent à l'entrée de la zone de stockage pour en verrouiller l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ou non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation habilité par l'exploitant, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, casiers verrouillés, fermeture à clef...).

L'accès à l'intérieur de l'établissement est réglementé et fait l'objet d'une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant. La procédure définit notamment les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement...

Les portails d'accès du site et de la zone de stockage sont en permanence fermés. En dehors des heures d'ouverture, les portails sont verrouillés. Seul le chef de parc, dûment nommé, ouvre les portails d'entrée et de sortie, contrôle l'accès des véhicules et gère le flux des véhicules, empêchant tout croisement de véhicules à l'entrée et orientant les véhicules légers vers les parkings dédiés.

3.3 Contrôle des véhicules de transport

L'accès au site est autorisé aux véhicules de transport si un protocole de sécurité est signé entre l'exploitant et le transporteur dudit véhicule. Ce protocole est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chauffeurs des véhicules de transport de gaz inflammables liquéfiés sont dûment habilités au transport de matières dangereuses et disposent d'une attestation de formation aux risques encourus par les activités de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant réalise des audits ponctuels qui portent sur l'habilitation des chauffeurs.

Le chef de parc, dûment nommé, contrôle selon une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant, les camions accédant à la zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés.

Le contrôle réalisé à l'entrée du site, porte au minimum sur :

- l'échauffement des pneus, des essieux et des moyeux ;
- les documents administratifs du camion (visite technique réglementaire...) ;
- le déroulement du trajet auprès du chauffeur (incident de parcours, choc, frottement...).

L'accès est interdit à tout véhicule présentant une anomalie, un échauffement anormal ou ayant subi un incident susceptible de compromettre la sécurité du site.

3.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance permanente, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site de stockage est surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion, accident, incident et à donner l'alerte.

Le site est gardienné en permanence ou sous télésurveillance permanente. Chaque ronde fait l'objet d'un compte-rendu consigné sur un registre maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'alerte, de tentative, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant transmet aux services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

3.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse, sens de circulation, priorités, ...) et de stationnement (moteur arrêté, aires spécifiques aux types de véhicule, ...) applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés, par une signalisation adaptée et une information appropriée et sont affichées en permanence à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, camions, chariots élévateurs...

Les aires de stationnement internes, marquées spécifiquement au sol, doivent être suffisantes pour accueillir, d'une part, les véhicules du personnel, d'autres part, les véhicules assurant l'approvisionnement et l'expédition des casiers de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées pour permettre d'une part de faire évacuer les véhicules de transport de façon aisée en marche avant, d'autre part de réduire le plus possible les manœuvres.

Les camions stationnés à l'intérieur de l'établissement, en dehors des opérations de chargements et de déchargements et/ou en dehors des heures de travail sont déchargés de tout réservoir mobile de gaz inflammables liquéfiés. Ils n'entravent pas la circulation des engins des services de secours sur le site.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) d'une part, pour ne pas perturber le trafic routier et piétonnier alentour, d'autre part, pour faciliter les entrées et sorties des véhicules et réduire le plus possible les risques d'accident.

Une procédure en cas d'incident, accident sur la zone de stationnement, déchargement et chargement est rédigée et portée à la connaissance du personnel et des sous-traitants.

3.6 Connaissance des produits et étiquetages

Les matières visées par les rubriques 1000 de la nomenclature des installations classées du code de l'environnement de la province Nord sont interdites au sein de l'installation à l'exception des réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en réservoirs mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

3.7 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, les dates des requalifications périodiques, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.8 Manutention – chargement - déchargement

La manutention, le transport des bouteilles sont exclusivement assurés au moyen de casiers spécifiques évitant tout risque de chute. L'empilement de plusieurs casiers est interdit lors des phases de transport par chariot élévateur.

La manutention et le déplacement des casiers sont réalisés à l'aide de chariots élévateurs automoteurs dotés de fourches adaptées aux casiers, spécialement conçus à cet effet. Les chariots élévateurs sont munis d'un dispositif de détection antidéflagrant permettant de supprimer toute source d'ignition en atmosphères explosives.

Les casiers contenant les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sont manutentionnés par du personnel nommément désigné et habilité à la manutention. L'autorisation de conduite du chariot élévateur est délivrée au cariste, après vérification de l'habilitation, par le chef d'établissement. Le cariste reçoit au préalable les consignes de sécurité contre émarginement.

Les camions de chargement – déchargement sont interdits dans la zone de stockage, seul les chariots élévateurs sont autorisés à rentrer dans la zone de stockage et à assurer le transfert des casiers.

Les citernes mobiles de gaz inflammables sont interdites sur le site.

Le chargement est vérifié avant départ, selon une procédure établie et révisée périodiquement par l'exploitant.

Le transport et la manipulation des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages, casiers (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...) et les dommages aux réservoirs mobiles et casiers.

En particulier, les transferts, déplacement des casiers de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

3.9 Entretien – maintenance – vérifications périodiques

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs mobiles est à effectuer, lorsque son état l'exige, en dehors de l'installation de stockage, par le centre emplisseur. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2.7.

Les casiers spécifiques permettant le stockage des bouteilles sont vérifiés périodiquement, selon une procédure définie par l'exploitant et, le cas échéant, repérés puis évacués vers un centre spécialisé en cas d'anomalie. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications sont fixés par la réglementation de transports de matières dangereuses.

Les chariots élévateurs font l'objet de visites périodiques semestrielles par un organisme compétent. Chaque visite périodique, opération de maintenance et d'entretien des chariots élévateurs, des fourches et de l'ensemble des équipements de sécurité est consignée sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des éléments des chariots élévateurs sont inspectés quotidiennement. Les inspections sont réalisées par un personnel désigné par l'exploitant et consignés dans le carnet de bord du chariot élévateur.

3.10 Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles tels que papiers, chiffons, herbes sèches...

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

3.11 Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des

usagers de l'électricité) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3.12 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, transporteurs dans les lieux fréquentés dont l'entrée du site, les lieux de manutentions des casiers. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- la fréquence de vérification de l'intégrité des casiers ;
- les consignes relatives au transport de matières dangereuses ;
- le maintien au sein de l'installation des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- les conditions de circulation sur l'ensemble du site ;
- les dispositions à prendre pour que les manutentions de casiers s'effectuent sans qu'il en résulte de dommages sur les contenants de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 4 :

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible de contaminer le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

4.2 Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation hebdomadaire n'excède pas 3 m³.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat doit être porté sur un registre et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation dispose d'une réserve d'eau de pluie de 5 m³ utilisée pour les activités de l'installation.

4.3 Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux présentes prescriptions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Le réseau de collecte est unitaire et doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les comptes rendus de ces contrôles sont notés dans un registre mis à disposition de l'inspection. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont interdites dans l'établissement.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés accidentellement par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

4.4.1 Nature des effluents

Les effluents générés par l'établissement sont :

- les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, parkings, voie de circulation, zone de stockage des bouteilles de gaz ;
- les eaux de l'aire de lavage d'une surface de 100 m² ;
- les eaux-vannes ;
- les eaux d'incendie.

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant s'assure de la qualité des rejets de l'installation pour que celles-ci soient à tout moment compatibles avec les valeurs limites des rejets prescrites, la sensibilité du milieu récepteur et avec la convention de rejets avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet imposées à l'article 4.5.4 du présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations doivent être vidangées en tenant compte des variations de l'activité. L'élimination des effluents se fait conformément aux prescriptions de l'article 6.

4.5 **Caractéristiques des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.1 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des eaux aboutissent aux points de rejets suivants :

Nature des effluents :	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux usées traitées en sortie de filière d'épuration	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	milieu naturel	milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire (RGNC 91-93, projection NC)	E : 277 987 ; N : 349 125	E : 278 514 ; N : 349 038
Traitement avant rejet	Système d'épuration unitaire	Débourbeur séparateur

4.5.2 Installation de traitement

L'ensemble des eaux pluviales provenant de la zone de stockage, des toitures ainsi que des parkings sont canalisées avant d'être rejetées via un réseau unitaire dans un bassin d'orage puis dans le milieu naturel. Des fossés de récupération des eaux de ruissellement sont mis en place pour récupérer et décanter les eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques sont collectées séparément, traitées par une fosse toutes eaux correctement dimensionnée et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée, avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire. Deux bacs à graisse correctement dimensionnés traitent en amont les eaux usées issues des cuisines et du logement. Les eaux usées sont traitées via un réseau propre de traitement avant d'être rejeté au milieu naturel.

Les effluents industriels issus des activités de lavage sont collectés par un réseau spécifique et traités par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation et d'un regard de prélèvement en sortie, dont le dimensionnement est conforme aux normes en vigueur. Ces effluents sont rejetés via un réseau unitaire.

L'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés ne génère pas d'effluents industriels.

4.5.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Considérant l'organisation des réseaux de collecte de l'installation, l'exploitant aménage à minima le point de prélèvement en sortie du déboureur-séparateur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le point de prélèvement sera équipé de telle sorte qu'il permettra de respecter les méthodes de références précisées à l'article 4.5.4.

4.5.4 Valeurs limites

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, des caractéristiques particulières du milieu environnant et des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	FD T 90-523-2

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau des valeurs limites. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant est tenu de respecter - avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel - les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeur limite Concentration	Valeur limite Flux	Méthode de référence
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$	-	
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	-	NF T 90 008
MEST	$\leq 100 \text{ mg/l}$;	$\leq 15 \text{ kg/j}$	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	$\leq 100 \text{ mg/l}$	$> 100 \text{ g/j}$	NF T 90-203
Demande biologique en oxygène (DBO5)	$\leq 100 \text{ mg/l}$	$\leq 30 \text{ kg/j}$	NF EN 1899-1
Demande chimique en oxygène (DCO)	$\leq 300 \text{ mg/l}$	$\leq 100 \text{ kg/j}$	NF T 90 101
Azote global	$\leq 30 \text{ mg/l}$	$\geq 15 \text{ kg/j}$	NF EN ISO 25663 Azote Kjeldal ₍₁₎
Phosphore total	$\leq 10 \text{ mg/l}$	$\geq 15 \text{ kg/j}$	NF T 90 023

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les eaux domestiques, l'exploitant est tenu de les traiter et de les évacuer conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Une mesure de débit est également réalisée.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures. Ces 10% s'appliquent à une série mensuelle de mesures journalières, ou à une série semestrielle pour des mesures hebdomadaires.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

4.5.5 Interdictions

Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des eaux résiduaires et des boues est interdit.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation et l'élimination des effluents aqueux pollués éventuelles après un accident doivent se faire conformément aux articles 6.1 à 6.7.

4.6.1 Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, chargement, déchargement des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées ou traitées, ou en cas d'impossibilité, éliminées comme déchet conformément aux articles 6.1 à 6.7.

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter le renversement accidentel des emballages, casiers, réservoirs mobiles.

4.6.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physico-chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

La rétention ne doit pas comporter de dispositifs d'évacuation par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnées ou assimilés.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus.

Les réservoirs ou récipient comprenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Sont incompatibles les substances réagissant entre elles et donnant des produits dangereux pour l'environnement ou des produits difficiles à détruire. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

ARTICLE 5 :

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Dispositions générales

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent dans le respect des règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5.2 Pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires :

- dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air ;
- pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

5.3 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes ou aires de stationnement non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place ;
- la mise en place d'une limitation de vitesse sur le site d'exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5.4 Emission diffuses

Le stockage de produits pulvérulents est interdit sur le site d'exploitation.

Le stockage de réservoirs mobiles n'est pas générateur d'émissions diffuses.

Le dégazage à l'atmosphère des réservoirs mobiles est interdit.

5.5 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

DECHETS

6.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et des déchets issus de ses activités.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 Type de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code nomenclature du déchet	Nature des déchets	Production totale (quantité maximale annuelle)	Devenir
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés Déchets d'emballage non souillés	10,8 kg/semaine	Enfouissement en ISDND
20 03 04	Boues de fosses septiques	1 m ³	Prétraitement & enfouissement en ISDND
13 05 06	Hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures	1 m ³	Traitement à l'export par un opérateur habilité

6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques d'incendie et de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont isolés de la zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés pour éviter toute interaction.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Les bennes pleines doivent être évacuées.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

6.4 Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

6.5 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.6 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

6.7 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1 Aménagements concernant le bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux articles 416-1 à 416-6 du code de l'environnement de la province Nord, relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'ils résultent de bruits gênants pour le voisinage.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

7.2 Aménagements concernant les vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

En cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas avoir, des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'étude de dangers transmise avec le dossier de demande d'autorisation est réexaminée, et si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans. L'étude des dangers mise à jour est transmise au président de la province Nord.

8.2 Moyens d'intervention et organisation

8.2.1 Protection individuelle

Les opérateurs sont obligatoirement équipés de vêtement en coton couvrants et de chaussures de sécurité ne générant pas de charges électrostatiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Pour les stockages extérieurs de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs mobiles, les moyens de secours sont au minimum constitués :

- de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, à proximité du stationnement des véhicules, engins, sur les chariots élévateurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les extincteurs sont bien visibles, facilement accessibles et en nombre suffisant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un hydrant de 100 mm, d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous pression 1 bar conformément aux normes en vigueur (bouches, poteaux, ...), public ou privé, ou d'un point d'eau naturel ou artificiel aménagé d'une capacité minimale de 120 m³ utilisable en permanence utilisable en permanence. L'hydrant ou le point d'eau naturel ou artificiel sont implantés à moins de 200 mètres de la zone de stockage à défendre en utilisant les voies praticables. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ces ressources. Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent, au minima, être protégés à partir d'un hydrant. Une attestation garantissant la disponibilité de débit en toutes circonstances est à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'un moyen pouvant alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par des organismes compétents.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les contrôles, vérifications se réalisent conformément aux normes et référentiels en vigueur et sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions climatiques.

8.2.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel, formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, est disponible en permanence lors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant dispose des moyens suffisants pour permettre l'évacuation des casiers contenant des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

8.2.4 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini par l'exploitant.

Les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) sont judicieusement réparties sur le site et sont déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

8.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammables liquéfiés mis en œuvre, stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de gaz inflammables liquéfiés stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

8.4 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements importants pour la sécurité, les paramètres les consignes, modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation de l'installation (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.5 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Aucune installation électrique ne se trouve dans la zone de stockage de gaz inflammables liquéfiés. Dans la zone de protection de gaz inflammables liquéfiés, les seuls matériels électriques autorisés sont utilisables en atmosphère explosive et conforme à la réglementation en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

8.6 Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

8.7 Protection contre les cyclones et les pluies intenses

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques et aux pluies intenses, notamment en termes d'ancrage dans le sol.

Les réservoirs mobiles et l'ensemble des racks de stockage sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'alerte cyclonique, l'exploitant doit se conformer aux dispositions qu'il a définies.

De plus, les installations sont conçues de telle sorte qu'elles soient protégées des effets du rayonnement solaire et de l'humidité relative.

8.8 Protection contre les feux de broussaille

Les abords du site doivent être régulièrement entretenus et la végétation sur le site doit être maintenue débroussaillée en permanence.

Une bande de terrain suffisante autour et en limite des installations doit être maintenue débroussaillée en permanence.

8.9 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

8.10 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les locaux fermés ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

Les engins motorisés et les véhicules de type « non autorisé en atmosphère explosive » sont interdits dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.

8.11 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, notamment dans les parties de l'installation à l'article 8.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers l'installation ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 8.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment dans les conditions de rejet prévues au point 4.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.13 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, prestataires, conducteurs d'engins reçoivent une formation sur :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques inhérents de l'installation ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ;
- sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés et consigné dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés dans le dossier prévu à l'article 1.8.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ces adaptations doivent faire l'objet, avant d'être mises en application, de l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées dans un registre prévu à cet effet.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

9.2.1 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant fait réaliser, au point de rejet dans le réseau public, les mesures de suivi des rejets précisées à l'article 4.5 des présentes prescriptions à la fréquence définie à l'article 9.4.

Les mesures sont faites sur les rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) au point de prélèvement en sortie de débourbeur-séparateur.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2.2 Autosurveillance des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure doit être effectuée dans l'année qui suit l'autorisation de l'installation. Les mesures sont effectuées selon l'article 7.1 du code de l'environnement de la province Nord et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores est réalisée en tenant compte des problématiques de bruit spécifiques à l'établissement du fait de son activité et de son implantation en zone résidentielle.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.2.3 Autosurveillance des déchets

L'exploitant réalise un bilan annuel des déchets produits par son installation, consigné dans un registre, mentionnant pour chaque type de déchets :

- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- l'origine et la quantité ;
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode d'élimination finale.

Le bilan annuel des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées à la fréquence prévue à l'article 9.4.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, d'eaux souterraines ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.4 Bilans de l'autosurveillance

Un bilan regroupant toutes les données d'autosurveillance prévues à l'article 9.2 des présentes prescriptions techniques est transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle durant la première année d'autorisation. Au vu des résultats des bilans, la fréquence de transmission du bilan de l'autosurveillance peut être modifiée par l'Inspection des installations classées à la demande de l'exploitant.

Le bilan est transmis dans les deux mois suivant la fin de la période écoulée.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, à la fréquence prévue précédemment, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés, leurs durées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

10.1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

De plus, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Nord, la date de cet arrêt au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les formes prévues à l'article 415-13 du code de l'environnement sus cité.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25 et 413-13 et 414-7.

10.2 Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues aux articles 10.1 et 6.4 l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
 - les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
-

Arrêté n° 2017-635/PN du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-520/PN du 20 novembre 2015 portant délégation de signature à la présidence de l'assemblée de la province Nord

Le Président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-203/APN du 20 juin 2014 relative à l'organisation du cabinet de la Présidence et du bureau de l'Assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014-269/PN du 23 mai 2014 relatif au recrutement d'un directeur de cabinet à l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n°2017- 636/PN du 22 décembre 2017 portant nomination par suppléance du chef de cabinet auprès de l'Exécutif de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-520/PN du 20 novembre 2015 portant délégation de signature à la présidence de la province Nord, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Jean-Pierre Djaïwe, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la province nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

1. tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à la liquidation des dépenses de la présidence de l'assemblée de la province Nord, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la province,
2. toutes réquisitions de transport sur le territoire et hors du territoire de la Nouvelle- Calédonie :
 - des élus de l'assemblée de la province Nord,
 - des collaborateurs de cabinet du président,
 - des collaborateurs de groupes politiques déclarés à l'assemblée de la province Nord
 - et le cas échéant de leurs effets personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Djaïwe, M. Yohan Waru, chef de cabinet, exerce la délégation de signature prévue au présent article.

Lire :

M. Jean-Pierre Djaïwe, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la province nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

1. tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à la liquidation des dépenses de la présidence de l'assemblée de la province Nord, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la province.
2. toutes réquisitions de transport sur le territoire et hors du territoire de la Nouvelle- Calédonie :
 - des élus de l'assemblée de la province Nord,

- des collaborateurs de cabinet du président,
- des collaborateurs de groupes politiques déclarés à l'assemblée de la province Nord
- et le cas échéant de leurs effets personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Djaïwe, M. Yannick Yokohama, chef de cabinet par suppléance, exerce la délégation de signature prévue au présent article.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période allant du 2 janvier 2018 au 4 février 2018 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2017-636/PN du 22 décembre 2017 portant nomination par suppléance du chef de cabinet auprès de l'Exécutif de l'assemblée de la province Nord

Le président de rassemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-200/APN du 20 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-204/APN du 20 juin 2014 attribuant une indemnité de sujétion à certains collaborateurs du cabinet politique ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. Yohan Waru, chef de cabinet auprès de l'Exécutif de l'assemblée de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 2 janvier 2018 au 4 février 2018 inclus, M. Yanick Yokohama, chargé de mission, assurera la suppléance de M. Yohan Waru en qualité de chef de cabinet auprès de l'Exécutif de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Durant cette période, M. Yokohama bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 150 points d'INM.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrête n° 2017-637/PN du 22 décembre 2017
relatif aux journées chômées pour l'année 2018**

Le Président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les caisses publiques, les écoles, les internats, les bureaux, les ateliers et les chantiers des services de la province Nord seront fermés aux dates suivantes au cours de l'année 2018 :

- le lundi 30 avril 2018
- le vendredi 11 mai 2018
- le vendredi 2 novembre 2018
- le lundi 24 décembre 2018

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

**Arrêté n° 2017-638/PN du 26 décembre 2007 portant
délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques
au droit de deux terrains vacants (4076-373600 et 4076-
276000) section Tebane à Poum**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, propriétaire des deux TV (4076-373600 et 4076-276000), en date du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : La délimitation du rivage de la mer au droit des terrains vacants section Tebane à Poum est définie par deux lignes brisées : la 1^{re} du point R. 1 au point R. 36 et la 2^e du point R. 37 au point R. 494. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait bleu sur le plan référencé 1636 kou-Zone maritime dressé en novembre 2017 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la zone des pas géométriques est définie par deux lignes mixtes : l'une du point PG.4 au point PG.26 et l'autre du point PG.27 au point PG. 166, dont la

définition et les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé I636kou - Zone Maritime dressé en novembre 2017 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 4 : Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :

*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST*

**Arrête n° 2017-640/PN du 26 décembre 2017 autorisant
l'exploitation d'une station-service sise sur la zone de
Bako (Baco), commune de Koohnê (Koné), par la Société
de Services Pétroliers**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord (livre IV- titre I) ;

Vu la demande initiale présentée par la Société de Services Pétroliers reçue par l'inspection le 23 mai 2016 et complétée le 25 avril 2017, à l'effet d'être autorisée à exploiter une station-service sise sur la zone de Bako (Baco), commune de Koohnê (Koné) ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte du 29 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement en province Nord, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et le conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (rapport n° CS-17-3160-SI-2917/DIMENC du 20 novembre 2017) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société de Services Pétroliers est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 3 Partie - zone de Baco - commune de Koohnê (Koné), les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	$D_{eq} = 40,32 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$20 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	As	de la délibération n°2011-242/BPN du 14 octobre 2011
Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$Q_t = 1640 \text{ kg}$	1412	$1 \text{ t} < Q_t < 10 \text{ t}$	D	de l'arrêté n°2008/43 du 6 mars 2008
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Deux cuves de 30 m^3 d'essence Deux cuves de 30 m^3 de gazole Deux cuves de 20 m^3 de gazole $C_{eq} = 16 \text{ m}^3$	1432	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} < 100 \text{ m}^3$	D	de la délibération n°2011-241/BPN du 14 octobre 2011
Combustion	$P_{th} = 0,068 \text{ MW}$	2910	$P_{th} < 2 \text{ MW}$	NC	-

As = autorisation simplifiée ; D = déclaration ; NC = non classé ; D_{eq} = débit équivalent ; Q_t = quantité totale ;
 C_{eq} = capacité équivalente ; P_{th} = puissance thermique ;

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations visées à l'article 1er doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

L'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Nord en trois (3) exemplaires sa déclaration de mise en service de ses installations.

Article 5 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Il fournit à ce dernier, sous quinze (15) jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Koonhè (Koné) où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-648/PN du 26 décembre 2017 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. David Marcon, chef du service des actions sanitaires et de la prévention,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 26 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus, Mme Pascale Domingue Mena, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. David Marcon en qualité de chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjoint au chef du service des actions sanitaires et de la prévention.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-649/PN du 27 décembre 2017 portant nomination d'un médecin-chef au centre médico-social de Koné

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, M. Kamel Bourhaba, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Koné.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-650/PN du 27 décembre 2017 portant nomination par intérim d'un chef du service de l'aide médicale nord à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'arrêté n° 2017-434/PN du 30 août 2017 portant nomination par intérim d'un chef du service de l'aide médicale nord à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Ariane Tuaiva en qualité de chef du service de l'aide médicale nord à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-651/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;
Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;
Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;
Vu l'arrêté n° 2017-299/PN du 26 juin 2017 portant nomination par suppléance puis par intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Patrick Minvielle-Larrousse en qualité de chef du service administratif et financier à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-652/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;
Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;
Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Dde-e ;
Vu l'arrêté n° 2017-468/PN du 21 septembre 2017 portant nomination par suppléance puis par intérim d'un chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Lenka Marlier en qualité de chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-653/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers de la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'arrêté n° 2017-102/PN du 7 mars 2017 portant nomination par intérim d'un chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers de la Dde-e,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Jean-Yves Marlier en qualité de chef d'équipe à la cellule des travaux forestiers de la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-654/PN du 28 décembre 2017 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2016-556/PN du 18 novembre 2016 portant nomination par suppléance puis par intérim d'un chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'intérim de Mme Sandra Mahossem en qualité de chef du service gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2017-655/PN du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-516/PN du 12 octobre 2017 portant nomination par intérim d'une directrice du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (Cap Emploi)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 56 du 28 décembre 1989 relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération modifiée n° 74-02/APN du 15 juillet 2002 relative à la création et aux missions d'un établissement public administratif et portant statuts de cet établissement ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-516/PN du 12 octobre portant nomination par intérim d'une directrice du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (Cap Emploi) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Mme Sandra Wahnereungo, directrice adjointe, est nommée par intérim en qualité de directrice de Cap Emploi à compter du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

Lire :

Article 1 : *Mme Sandra Wahnereungo, directrice adjointe, est nommée par intérim en qualité de directrice de Cap Emploi à compter du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 inclus.*

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2018-01/PN du 2 janvier 2018 accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire au projet de construction du logement de type T3 2 pans de Mme Anneliese Pouye, projetée au lotissement Val Nindiah 3 sur la commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande de l'association Renouveau TEASOA du 27 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : La reconnaissance du caractère social à titre provisoire est accordée au projet de construction du logement de type T3 2 pans de Mme Anneliese Pouye au lot n° 90 du lotissement Val Nindiah 3, sur la commune de Pwëbuu (Pouembout).

Article 2 : La reconnaissance du caractère social à titre définitif sera conditionnée par l'achèvement du projet et l'obtention du certificat de conformité de la construction.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrête n° 2018-07/PN du 5 janvier 2018 arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-73/PN du 28 février 2014 autorisant la Société Immobilière de la Nouvelle-Calédonie à réaliser un lotissement sur la commune de Pwëdi Wiimia (Poindimié), dénommé « Lotissement KOYABOA »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu l'arrêté n° 2014-73/PN du 28/02/2014 autorisant la SIC à réaliser un lotissement en deux tranches, sur la commune de Pwëdi Wiimia (POINDIMIE), dénommé « lotissement KOYABOA » ;

Vu le certificat de conformité délivré le 14 octobre 2014 pour la tranche 1 du lotissement « KOYABOA » ;

Considérant la demande de permis de lotir modificatif déposée le 17 octobre 2017 par la SARL THEOME Géomètres experts associés agissant pour le compte de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (S.I.C), à la Direction de l'Aménagement et du Foncier sollicitant une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de la seconde tranche (lots n° 6, n° 10 et n° 11) du lotissement dénommé « KOYABOA », commune de Pwëdi Wiimâ (Poindimié) ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du Foncier,

Arrête :

Article 1^{er} : En vertu de la délibération n° 53/2005-APN modifiée du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières, et notamment son article 29, la SIC est autorisée à procéder à la vente ou à la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans la deuxième tranche du lotissement « KOYABOA » autorisé par arrêté n° 2014-73/PN du 28 février 2014, sous réserve de l'obtention des certificats de dépôt de chacun des lots de la tranche 2 du lotissement.

La délivrance des certificats de dépôt est conditionnée par le dépôt à la Direction de l'Aménagement et du Foncier d'un dossier en trois (3) exemplaires établi par un géomètre expert de Nouvelle-Calédonie :

- des procès-verbaux de délimitation de chacun des lots ;
- d'un plan parcellaire, sous format numérique compatible AUTOCAD, dont les numéros de lots doivent être attestés par le Bureau du Cadastre.

Article 2 : En vertu de l'article 36 de la délibération n° 53/2005-APN modifiée du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières, la réalisation de constructions sera également autorisée (sans que celle-ci soient dispensées de la procédure de permis de construire) sur les lots compris dans la deuxième tranche du lotissement « Koyaboa », après notification du présent arrêté et réalisation des travaux d'aménagement, de viabilisation et d'assainissement figurant au dossier de lotissement.

Article 3 : L'arrêté initial d'autorisation est caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification au demandeur de l'arrêté d'autorisation.

Il en est de même si lesdits travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé par l'arrêté et qui ne peut être supérieur à une durée de trois ans décomptée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Toutefois, si la réalisation des travaux est autorisée par tranches, les délais impartis au lotisseur en application des alinéas ci-dessus s'appliquent aux travaux de première tranche. Les délais impartis pour réaliser les travaux des autres tranches sont fixés par l'arrêté d'autorisation et ne peuvent excéder une durée de six ans à compter de la notification au demandeur de l'arrêté d'autorisation.

Lorsque l'autorisation est devenue caduque, l'opération de lotissement ne peut être poursuivie qu'en ce qui concerne les tranches dont les travaux d'aménagement ont été menés à terme.

Article 4 : Le titulaire peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre l'acte délivré dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2018-43/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par intérim d'une directrice à l'internat provincial de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 31/CP du 6 octobre 2006 portant régime indemnitaire des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} février 2018 au 4 mars 2018 inclus, Mme Anne-Laure Vidoire, adjointe d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, sera nommée par intérim en qualité de directrice de l'internat provincial de Koumac à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera d'une majoration indiciaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 40 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2018-44/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. David Marcon, chef du service des actions sanitaires et de la prévention,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 10 janvier 2018 au 21 janvier 2018 inclus, M. Daniel Kirsch, chirurgien-dentiste, assurera la suppléance de M. David Marcon en qualité de chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction de chirurgien-dentiste coordonnateur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Arrêté n° 2018-45/PN du 9 janvier 2018 portant nomination par suppléance d'un chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. David Marcon, chef du service des actions sanitaires et de la prévention,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 22 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus, Mme Pascale Lauga, pharmacienne du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. David Marcon en qualité de chef du service des actions sanitaires et de la prévention à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction de chirurgien-dentiste coordonnateur.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Décision n° 2017-128/PN du 14 décembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse (Internat provincial de Poindimié)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi ordinaire n° 99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies d'avances et aux régies d'avances et de recettes des collectivités publiques de la Nouvelle Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 74/98 du 15 mai 1998 du président de la province Nord portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion Sociale et de la Jeunesse (internat provincial de Poindimié) ;

Vu l'annexe jointe à la délibération modifiée n° 69/APN du 20 décembre 1989 relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des services publics ;

Vu la délibération n° 2011-377/APN du 22/11/2011 fixant les tarifs et conditions de vente des repas préparés dans les internats provinciaux ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la province Nord en date du 29 novembre 2017,

Décide :

Article 1^{er} : Mlle Myria Levy est nommée régisseuse de recettes intérimaire auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'insertion et de la Jeunesse (internat provincial de Poindimié). Elle assure le recouvrement des frais de pension, demi-pension, vente des eaux grasses et ainsi que les frais de nourriture et d'hébergement, imputables en recettes sur le Budget de la province Nord.

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 000 F CFP.

Article 3 : Mlle Myria Levy doit, le dernier jour de chaque mois au moins et lors de sa sortie de fonction, verser dans la caisse du Trésorier la totalité des recettes encaissées par la régie.

Article 4 : Mlle Myria Levy est responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'elle détient. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente décision constitue une gestion de fait et expose la régisseuse aux sanctions et poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : A défaut d'adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée et après avis du Trésorier de la province Nord, Mlle Myria Levy doit constituer un cautionnement qui, calculé au prorata des recettes encaissées mensuellement, devra être versé à la caisse du Trésorier de la province Nord.

Article 6 : Mlle Myria Levy perçoit, prorata temporis, une indemnité mensuelle de responsabilité calculée sur la base d'une estimation du montant moyen des recettes à encaisser mensuellement.

Le montant de cette indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire en fonction du montant moyen des recettes mensuelles réellement encaissées.

Article 7 : Mlle Myria Levy doit présenter les fonds, ainsi que les documents et livres comptables prévus par la réglementation, aux agents de contrôle habilités.

Article 8 : La décision n° 2017-40/PN du 21 avril 2017 est abrogée.

Article 9 : Le président et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
*Le secrétaire général de
l'assemblée de la province Nord,*
BILLY FOREST

Le régisseur intérimaire,
MYRIA LEVY

Décision n° 2018-01/PN du 2 janvier 2018 portant abrogation de licence dans la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2012-626/PN du 3 octobre 2012 attribuant une licence de 4^e classe à M. David Gisiger, exploitée sous l'enseigne « Koumac Pizza », à Koumac ;

Considérant la radiation de l'activité de restauration rapide de M. David Gisiger à compter du 12 avril 2016,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est abrogée la décision n° 2012-626/PN attribuant à M. David Gisiger, une licence de 4^e classe, exploitée sous l'enseigne « Koumac Pizza » à Koumac.

Article 2 : L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

Décision n° 2018-02/PN du 4 janvier 2018 portant agrément de gérante simple aux fins d'exploiter une licence de 1^{re} classe dans la commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Confirmement à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2006-440/PN 26 octobre 2006 portant mutation de la licence de 1^{re} classe en faveur de la société anonyme SA KOULNOUE VILLAGE ;

Considérant la demande faite par la SA KOULNOUE VILLAGE en vue d'agréer Mme Catherine Savatier, en qualité de gérante simple,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Catherine Jeanne Suzanne Savatier est agréée en qualité de gérante simple aux fins d'exploiter la licence de 1^{re} classe (*débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter*) appartenant à la SA KOULNOUE VILLAGE et attachée à l'établissement « Koulnoué Village » sis commune de Hienghène.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressées, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

**Décision n° 2018-03/PN du 4 janvier 2018
portant abrogation de licence dans la commune de Pouembout**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision rectifiée n° 317-2001/APN du 26 septembre 2001 portant transfert de la licence de 1^{ère} classe attachée à l'enseigne « Le Bougainville » au profit de la SARL O.J.C ;

Considérant la cessation d'activité de l'établissement « Resto Chez Odile et Jean-Claude » à compter du 31 décembre 2017,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est abrogée la décision n° 317-2001/APN du 26 septembre 2001 portant transfert de la licence de 1^{re} classe attachée à l'établissement « Resto Chez Odile et Jean-Claude » anciennement dénommé « Le Bougainville », sis village de Pouembout.

Article 2 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
THIERRY MAILLOT

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3595-2017/ARR/DPASS du 12 décembre 2017 relatif à l'agrément de Mme Baghlali Isabelle en qualité de famille d'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 juillet 2017 de Mme Baghlali Isabelle ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, réunie le 24 novembre 2017 ;

Vu le rapport n° 41244-2017/1-ACTS/DPASS du 27 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Baghlali Isabelle, née le 5 avril 1980 à Arles (Bouches-du-Rhône), domiciliée au 23 rue Jolimont Kabar - Katiramona sur la commune de Dumbéa, est agréée pour l'accueil de deux (2) personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour des séjours permanents et temporaires, à l'exclusion des séjours de rupture.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. La demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de cinq (5) mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Arrêté n° 2797-2017/ARR/DJA du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 73-1990/APS du 08 juin 1990 fixant les règles relatives à l'aliénation des parcelles de terrain formant le lotissement industriel de Ducos ;

Vu la délibération n° 15-2016/APS du 24 mai 2016 modifiant la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu l'arrêté n° 748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Vu l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté n° 840-2016/ARR/DEFE du 22 juin 2016 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-1805/GNC du 1^{er} août 2017 portant modification de l'arrêté modifié n° 2015-1153/GNC du 30 juin 2015 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du logement, de développement numérique et de la communication audiovisuelle (agence calédonienne de l'énergie) ;

Vu le rapport n° 42793-2017/3-ACTS/DJA du 5 septembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 8 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au comité de gestion du fonds de garantie de la province Sud (FGPS), les mots : « *Mme Gyslène Dambreville* » sont remplacés par les mots : « *Mme Monique Jandot* ».

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au conseil d'administration du Fonds Nickel de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « *M. Nicolas Metzdorf* » sont remplacés par les mots : « *Mme Nina Julié* ».

Article 3 : A l'article 20 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au comité d'agrément des agences de voyage et agence de tourisme, les mots : « *le responsable du bureau du tourisme de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *le chef du service du développement économique ou son représentant* ».

Article 4 : A l'article 21 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission consultative d'agréments des entreprises nautiques touristiques – affaires maritimes, les mots : « *le responsable du bureau du tourisme de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *le chef du service du développement économique ou son représentant* ».

Article 5 : A l'article 25 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission d'attribution des logements de la SIC, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *Mme Karine Destours* ».

Article 6 : A l'article 26 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission d'attribution des logements conventionnés de la SEM d'agglomération, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *M. Olivier Thupako* ».

Article 7 : A l'article 26-1 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission appel d'offre (CAO) de la société anonyme d'économie mixte d'agglomération (SEM AGGLO), les mots : « *M. Silipeleto Muliakaaka* » sont remplacés par les mots : « *Mme Sutita Sio-Lagadec, titulaire* ».

Article 8 : A l'article 28 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission d'attribution de marchés de la SIC, les mots : « *M. Silipeleto Muliakaaka* » sont remplacés par les mots : « *Mme Sutita Sio-Lagadec, titulaire* ».

Article 9 : A l'article 30 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au comité de coordination - Protocole Unique, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *Mme Sutita Sio-Lagadec* ».

Article 10 : A l'article 38 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission des lots industriels, les mots : « *M. Silipeleto Muliakaaka, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Mme Mireille Münkel, titulaire* ».

Article 11 : A l'article 44 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission d'agrément des candidats à l'adoption, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *Mme Karine Destours* ».

Article 12 : A l'article 44-1 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil, les mots : « *Mme Evelyne Lèques, titulaire* » sont remplacés par les mots : « *Mme Karine Destours, titulaire* » et les mots : « *Mme Karine Destours, suppléante* » sont remplacés par les mots : « *Mme Sutita Sio-Lagadec, suppléante* ».

Article 13 : A l'article 45 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission consultative de l'aide médicale et des aides sociales, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *Mme Karine Destours* ».

Article 14 : A l'article 50 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission de l'aide sociale à l'enfance, les mots : « *Mme Evelyne Lèques* » sont remplacés par les mots : « *Mme Karine Destours* ».

Article 15 : L'article 53 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud est abrogé.

Article 16 : A l'article 55 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission relative à la filière de gestion des déchets, après les mots « *à la commission* » les mots « *d'agrément* » sont ajoutés.

Article 17 : A l'article 64 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) conservatoire des espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Calédonie, les mots : « *suppléée par M. Nicolas Metzdorf* » sont remplacés par les mots : « *suppléé(e) par Mme Gyslène Dambreville* ».

Article 18 : A l'article 68 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif à la commission territoriale des jeux, les mots : « *Mme Martine Lagneau* » sont remplacés par les mots : « *M. Philippe Hardouin* ».

Article 19 : Le tableau de l'article 69-2 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au jury d'évaluation professionnelle, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«

<i>Patricia</i>	<i>Pedre</i>	<i>paramédicaux</i>	<i>Infirmier diplômé d'Etat</i>
		<i>paramédicaux</i>	<i>Diététicien</i>
		<i>paramédicaux</i>	<i>Technicien de laboratoire</i>
		<i>paramédicaux</i>	<i>Aide-Soignant</i>

».

Article 20 : A l'article 77 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au conseil d'administration de la mission d'insertion des jeunes (MIJ), les mots : « *M. Silipeleto Muliakaaka* » sont remplacés par les mots : « *Mme Monique Millet* ».

Article 21 : A l'article 92 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au jury d'attribution de la bourse d'enseignement artistique (BEA), les mots « *Mme Nina Julié* » sont remplacés par les mots : « *Mme Eliane Atiti* ».

Article 22 : A l'article 95 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, relatif au conseil d'administration de l'agence calédonienne de l'énergie, les mots : « *désigné M. François Serve* » sont remplacés par les mots : « *désignée Mme Corine Voisin* ».

Article 23 : Après l'article 98-3 de l'arrêté modifié du 18 juin 2014 susvisé, il est inséré un article 98-3-1 ainsi rédigé :

« **Article 98-3-1 :** *Au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Bourail, est désignée Mme Gyslène Dambreville.* »

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

AVIS ET COMMUNICATIONS

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9480 du 28 novembre 2017 - page 14980

Au lieu de :

Indice des coûts des matériaux de constructions, les index du bâtiment et les index des travaux publics, de même, l'IRL (Indice des Révision des Loyers) du mois de février 2017

Lire :

Indice des coûts des matériaux de constructions, les index du bâtiment et les index des travaux publics, de même, l'IRL (Indice des Révision des Loyers) du mois de septembre 2017

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9480 du 28 novembre 2017 - page 14980

Au lieu de :

Indice des prix à la consommation des ménages du mois de mars 2017

Lire :

Indice des prix à la consommation des ménages du mois d'octobre 2017

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 1-R de l'accord professionnel de branche « Etablissements accueillant des personnes âgées »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées

sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'**avenant n° 1-R du 9 janvier 2018** à l'accord professionnel de la branche « Etablissements accueillant des personnes âgées ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 11 de l'accord professionnel de branche « Esthétique »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'**avenant n° 11 du 9 janvier 2018** à l'accord professionnel de la branche « Esthétique ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WAPUJAPUJA NO NENGONE**

Siège social : Tribu de Nécé - BP 103 - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001304 du 3 octobre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« C'EST SLACK'EST BON »**

Siège social : BP 11757 Magenta - 98802 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006025 du 9 janvier 2018.

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« CUBANEA »**

Siège social : Magenta, 29 rue Beaudelaire - BP 15347 - 98804 Nouméa

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1005357 du 9 janvier 2018.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE GONDÉ**

Siège social : Tribu de Gondé - 98816 Houailou.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001856 du 22 mars 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TENDRE LA MAIN**

Siège social : 116 rue d'Entrecastreaux La Conception - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005794 du 8 août 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **INGRID AUCHER**

Siège social : chez Ingrid Wamytan - 218 route de Koé - BP 1988 - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006012 du 18 décembre 2017.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TAOFI KE MAU**

Siège social : Chez Lafaélé Munikihaafata - 19 rue Enrico Caruso Koutio - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006020 du 29 décembre 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BEABA PATIENTS BIEN ÊTRE, ACTIONS ET BONNE AMBIANCE PATIENTS**

Siège social : Koutio - Route du Médipôle - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005227 du 16 octobre 2017.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLEE DE DIEU DU GRAND NOUMEA - EGLISE EVANGELIQUE DE PENTECÔTE**

Siège social : Normandie - 370, rue Jacques Iékawé, Lot n° 3 CA - Lotissement Partage Familial Gérard - BP 296 - 98845 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004882 du 16 janvier 2018.

PUBLICATIONS LÉGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 18 juillet 2017

Référence de l'annonce : 988945385

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3482

Identification :

Nom, prénoms : Mme BERTRAND Sandrine, Mathilde, Louise

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 362 995

- n° de gestion 2017 A 238

Date d'immatriculation : 18 juillet 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Commerce de détail de produits divers (naturel, végétalien, végan)

Adresse : 4, rue de l'Atalā - Magenta - (BP 11242 - 98802 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Nom commercial : VEGAN PACIFIQUE

Date de début d'exploitation : 17 juillet 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 18 juillet 2017

Référence de l'annonce : 988945386

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3484

Identification :

Nom, prénoms : M. GURRERA Nicolas, Henri, Céu

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 0 974 360

- n° de gestion 2017 A 239

Date d'immatriculation : 18 juillet 2017

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Location de matériels de chantier

Adresse : 7, rue de Picardie - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa

Date de début d'exploitation : 28 juin 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 21 juillet 2017

Référence de l'annonce : 988945412

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 3509

Identification :

Dénomination sociale :

SELARL GUENDOUL PSYCHOLOGUE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 362 474

- n° de gestion 2017 D 220

Date d'immatriculation : 21 juillet 2017

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 132, rue du 24 Septembre - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant : GUENDOUL Linda

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Ecran + Magazine en date du 5 juillet 2017

Activité : Profession de psychologue

Adresse : 132, rue du 24 Septembre - 98800 Nouméa

Nom commercial : SELARL GUENDOUL PSYCHOLOGUE

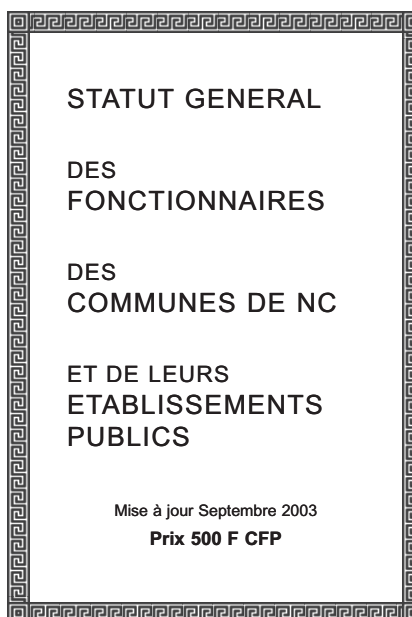
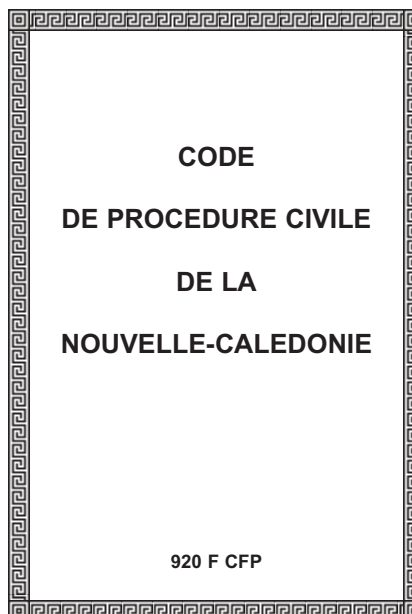
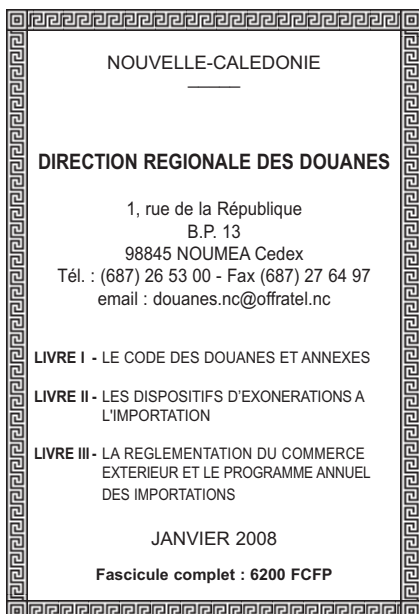
Date de début d'exploitation : 29 juin 2017

Pour le président du gouvernement
et par délégation

KARINE HARTMANN

Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc